Année 1994. – Nº 19 A.N. (C.R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Samedi 16 avril 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(14e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 15 avril 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Ethique biomédicale. – Don et utilisation des éléments et produits du corps humain, assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 879).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 879)

Article 8 (p. 879)

ARTICLE L. 152-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 84 de Mme Boutin: MM. Marc Le Fur, François Martei, rapporteur de la commission spéciale ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. – Rejet.

ARTICLE L. 152-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 85 de Mme Boutin : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 131 du Gouvernement : MM. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 107 de Mme Véronique Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 21 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 21 :

Sous-amendements n°s 256 de Mme Neiertz, 113 de M. Bignon et 96 rectifié de M. Martei : Mmes Véronique Neiertz, Nicole Catala, M. le rapporteur, Mmes Elisabeth Hubert, président de la commission spéciale ; le ministre d'Etat, Christine Boutin. – Rejet des sous-amendements n°s 256 et 113 ; adoption du sous-amendement n° 96 rectifié.

Sous-amendement n° 258 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Le sous-amendement n° 257 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 21 modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 883)

Amendement n° 195 rectifié de M. de Courson : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 266 de Mme Aurillac : Mme Martine Aurillac, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 267 de M. Le Déaut : M. Jean-Yves Le Déaut, Mmes la présidente de la commission spéciale, le ministre d'Etat. – Rejet.

Article 8 *bis* (p. 885)

Amendement de suppression n° 86 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 22 de la commission spéciale, 124 rectifié de M. Pinte et 87 de Mme Boutin ; M. le rapporteur ; l'amendement n° 124 rectifié n'est pas soutenu ; Mmes Christine Boutin, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 22 qui devient l'article 8 *bis* ; l'amendement n° 87 n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 886)

Amendements de suppression n°s 88 de Mme Boutin et 196 de M. de Courson : Mme Christine Boutin, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

ARTICLE L. 673-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 23 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 89 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Jean-Yves Déaut. – Rejet.

ARTICLE L. 673-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 250 de Mme Jambu : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

ARTICLE L. 673-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 24 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 233 rectifié de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Christine Boutin, M. le président. – Rejet de l'amendement n° 233, deuxième rectification.

ARTICLE L. 673-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 25 de la commission spéciale . M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 197 de M. de Courson n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 673-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 109 de Mme Hubert : M. le rapporteur, Mmes la présidente de la commission spéciale, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 172 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur. Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 132 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 210 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE L. 673-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 26 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 673-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 173 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 890)

Amendement de suppression n° 90 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

ARTICLE L. 184-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 251 de Mme Jambu : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 91 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin. – Retrait.

Amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 198 de M. de Courson : Mme Christine Boutin. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE L. 184-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L'amendement n° 92 de Mme Boutin n'a plus d'objet.

Amendement n° 97 de Mme Hubert, avec le sous-amendement n° 259 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Mme Christine Boutin. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 184-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 199 de M. de Courson : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 28 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 134 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur, Mme Véronique Neiertz. – Adoption.

Amendement n° 252 de Mme Jambu : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Véronique Neiertz. – Rejet.

Amendement n° 200 de M. de Courson : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 184-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 95 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Véronique Neiertz. – Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 *bis* (p. 894)

M. Michel Meylan.

ARTICLE L. 162-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 135 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur, Mme Christine Boutin, M. Jean-Yves Le Déaut, Mme Françoise de Panafieu, M. Georges Hage. – Adoption.

Les amendements n°s 255 de Mme Jambu, 29 et 30 de la commission spéciale, et 93 de Mme Boutin n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 10 *bis* modifié.

Après l'article 10 *bis* (p. 896)

Amendement n° 31 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 201 de M. de Courson : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Foucher, Mme le ministre d'Etat. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n°s 32 de la commission spéciale, 136 rectifié du Gouvernement et 253 de Mme Jambu : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Georges Hage, Mme Christine Boutin, M. Jean-Yves Le Déaut. – Rejet de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 136 rectifié ; l'amendement n° 253 n'a plus d'objet.

Article 11 (p. 898)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 12 (p. 898)

Mme Christine Boutin.

ARTICLE L. 674-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 139 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE L. 674-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 33 de la commission spéciale. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 674-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 35 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de la commission spéciale : Mmes le ministre d'Etat, Christine Boutin. – Adoption.

ARTICLE L. 674-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 218 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission spéciale. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 219 de Mme Boisseau : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 674-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 39 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission spéciale. – Adoption.

ARTICLE L. 674-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 140 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 220 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 674-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 221 de Mme Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 222 de Mme Boisseau. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 *bis*. – Adoption (p. 902)

Article 12 *ter* (p. 902)

ARTICLE L. 675-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 41 de la commission spéciale : Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 675-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 42 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 675-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 223 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 203 de M. de Courson : Mme Christine Boutin, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

ARTICLE L. 675-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 60 de M. Martei : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 224 de Mme Boisseau est satisfait.

ARTICLE L. 675-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 202 de M. Courson : Mme Christine Boutin, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 225 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 675-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 142 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 12 *ter* modifié.

Article 13 (p. 904)

Amendement n° 226 de Mme Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 227 de Mme Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 44 corrigé de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 228 de Mme Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 204 corrigé de M. de Courson : Mme Christine Boutin, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 229 de Mme Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 45 de la commission spéciale : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 205 corrigé de M. de Courson : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Jean-Yves Le Déaut, Mme Christine Boutin. – Rejet.

Amendement n° 46 corrigé de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 144 corrigé, rectifié du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 145 corrigé, rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 230 de Mme Boisseau. – Adoption.

Amendement n° 94 de Mme Boutin : Mme Chritine Boutin, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 47 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Véronique Neiertz. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Marc Le Fur. – Adoption.

Amendement n° 49 corrigé de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 260 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 146 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 908)

Amendement n° 206 de M. de Courson : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Article 14 (p. 908)

Amendement n° 147 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 16 (p. 909)

Mme Christine Bourin.

Amendement n° 51 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 909)

Amendement n° 53 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n°s 115 et 114 de M. Bignon : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n° 61 rectifié de M. Martei et 100 rectifié de M. Le Déaut : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Michel, Mme Christine Boutin, M. Jean-Yves Le Déaut, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Titre (p. 912)

Amendement n° 101 de Mme Neiertz : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 912)

M. le président.

Article 4 (p. 913)

ARTICLE L. 671-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 914)

ARTICLE L. 672-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 2 de Mme de Panafieu : Mme Françoise de Panafieu, M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Christine Boutin. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

2. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 915).

3. **Ordre du jour** (p. 916).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE. – DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET AU DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (nos 957, 1057).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Hier soir l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 8, à l'article L. 152-9 du code de la santé publique.

Article 8

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. – Il est inséré, après le chapitre II du titre Ier du livre II du code de la santé publique, un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« ***Chapitre II bis***

« Assistance médicale à la procréation

« *Art. L. 152-1.* – L'assistance médicale à la procréation s'entend des techniques médicales et biologiques permettant la conception *in vitro*, l'implantation d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent.

« *Art. L. 152-2.* – L'assistance médicale à la procréation, qui est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple, a pour objet exclusif de remédier à une stérilité médicalement constatée. Toutefois, elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable.

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés depuis deux ans ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée et consentants préalablement à l'implantation des embryons ou à l'insémination.

« *Art. L. 152-3.* – Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il doit être implanté dans les huit jours qui suivent sa conception.

« Toutefois, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans.

« Un décret détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des embryons, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

« *Art. L. 152-4.* – A titre exceptionnel, les deux membres du couple ou le membre survivant peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« *Art. L. 152-5.* – A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions posées à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.

« Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

« Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

« Aucune rémunération ne peut être allouée au couple ayant renoncé à l'embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaires. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

« Les modalités d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 152-6.* – L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir.

« *Art. L. 152-7.* – Un embryon ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

« *Art. L. 152-8.* – Toute expérimentation sur l'embryon humain est interdite.

« La conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est interdite.

« L'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient entreprises, à titre exceptionnel, des études sur les embryons conçus *in vitro*.

« Leur décision est exprimée par écrit.

« Ces études ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'intégrité de l'embryon.

« Elles doivent avoir une finalité médicale.

« Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

« *Art. L. 152-9.* – Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par décret en Conseil d'Etat, sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nommément agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer.

« *Art. L. 152-10.* – La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.

« Ils doivent notamment :

« 1° Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;

« 2° Informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité ;

« 3° Leur remettre un dossier-guide comportant notamment :

« *a)* Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;

« *b)* Un descriptif de ces techniques ;

« *c)* Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

« La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.

« La confirmation de la demande est faite par écrit.

« L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître. »

ARTICLE L. 152-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 152-9 du code de la santé publique, substituer aux mots : "d'assistance médicale à la procréation", les mots : "de procréation artificielle". »

La parole est à M. Marc Le Fur pour soutenir cet amendement.

M. Marc Le Fur. Il est soutenu !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, rapporteur, pour donner l'avis de la commission spéciale.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.* Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 152-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa L. 152-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : "l'assistance médicale à la procréation", les mots : "la procréation artificielle". »

La parole est à M. Le Fur, pour soutenir cet amendement.

M. Marc Le Fur. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Philippe Douste-Blazy, *ministre délégué à la santé.* Cet amendement se justifie par son texte même. L'intervention du praticien à l'occasion d'une assistance médicale à la procréation implique que soit vérifiée l'observation de règles de sécurité sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Neiertz, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après les mots : " le présent chapitre ", supprimer la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Ainsi que cela a été souligné à plusieurs reprises dans la discussion d'hier, la loi va un peu trop loin dans le détail. En l'occurrence, les précisions qui figurent dans le texte proposé pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique par le Sénat me semblent relever uniquement du colloque singulier entre le médecin et le couple, éventuellement étendu aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Cela n'est même pas d'ordre réglementaire, et en tout cas pas d'ordre législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique par les trois alinéas suivants :

« En cas d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ou de fécondation *in vitro* pour un couple non marié, le consentement des deux membres du couple receveur est exprimé, dans des conditions garantissant le secret, devant le juge ou le notaire qui les informe des conséquences juridiques de celui-ci au regard de la filiation.

« Seuls les membres du couple peuvent faire état de l'existence et du contenu du consentement ainsi donné.

« Ce consentement peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La défense de cet amendement va me permettre de répondre aux arguments développés hier par Mme Neiertz et par Mme Françoise de Panafieu. Il s'agit en effet d'organiser le consentement du couple avant le recours à une assistance médicale à la procréation.

Tout au long de nos discussions, nous avons évoqué la stabilité du couple. Certains ont évoqué les liens du mariage, mais il nous est apparu que lorsqu'un homme et une femme décidaient ensemble de concevoir un enfant, il fallait nous fonder moins sur les liens transversaux qui les unissent et dont on n'est d'ailleurs absolument pas assuré de la pérennité, que sur l'existence entre eux des liens verticaux. Nous avons voulu éviter qu'un homme ayant accepté que sa femme soit inséminée avec le sperme d'un tiers donneur renonce ensuite à cette paternité au gré des caprices du couple, l'enfant se trouvant ainsi soumis aux aléas de l'évolution du couple. Il s'agit donc de solenniser le consentement de l'homme et de la femme lorsqu'il y a recours à un tiers donneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Franchement, cet amendement me gêne. Je conçois bien la différence qui peut exister, en matière de filiation, entre un couple marié et un couple non marié. Néanmoins, dès lors que l'on parle d'un père, c'est que ce dernier a fait une reconnaissance de paternité. Par conséquent, la filiation s'établit de la même façon et sa remise en cause a les mêmes effets.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi la procédure serait différente selon que les couples seraient mariés ou non.

M. le président. Sur l'amendement n° 21 je suis saisi d'une série de sous-amendements dont trois, les sous-amendements n°s 256, 113 et 96 rectifié peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 256, présenté par Mme Neiertz, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 21 les deux alinéas suivants :

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur ou l'accueil d'un embryon, doivent préalablement exprimer leur consentement par écrit devant le responsable de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre.

« Celui-ci, après s'être assuré que le couple a eu connaissance des conséquences juridiques de son consentement au regard de la filiation, le transmet au président du tribunal de grande instance qui assure la conservation du consentement dans des conditions garantissant le secret. »

Le sous-amendement n° 113, présenté par M. Bignon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 21 :

« Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur ou l'accueil d'un embryon, doivent préalablement donner leur consentement au juge qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. »

Le sous-amendement n° 96 rectifié, présenté par M. Mattei, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 21 :

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informent des conséquences de leur acte au regard de la filiation. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir le sous-amendement n° 256.

Mme Véronique Neiertz. En la matière, il n'existe pas de position partisane. Les points de vue sont différents au sein de tous les groupes de cette assemblée. D'ailleurs, la discussion a évolué dans le temps et nous sommes aujourd'hui saisis d'une disposition nouvelle, introduite dans le texte par le Sénat, alors qu'aucun des deux gouvernements successifs ne l'avait proposée. L'Assemblée nationale avait ainsi adopté à l'unanimité, en première lecture, le texte de cet article sans cette disposition.

J'ai déjà souligné hier combien je trouvais lourde et déplacée l'intervention de la justice en cette matière. En effet, chacun sait à quel point la justice est déjà submergée. Je me demande donc comment vont réagir les tribunaux en voyant arriver ces nouveaux dossiers. Cela risque même de créer de nouvelles inégalités entre les couples car les délais ne seront probablement pas les mêmes à Besançon, où l'affaire sera réglée en un mois ou deux, et à Bobigny où il faudra probablement attendre plus d'un an.

Je ne crois pas que le juge ait à interférer dans une décision qui doit uniquement relever du dialogue entre le couple et le médecin, donc de la liberté du couple et du verdict médical. Je crains d'ailleurs que des différences d'appréciation, donc de décision entre le médecin et le juge, n'induisent de nombreux contentieux et des actions engagées par des couples mécontents des décisions prises par les médecins à leur encontre.

Je crains davantage encore la mise sur la place publique de l'intimité de la vie sexuelle du couple, surtout en province où l'anonymat ne pourra pas être garanti parce qu'il ne sera pas possible de respecter les conditions de discrétion et de confidentialité indispensables à ce type de démarche. S'il faut un simple enregistrement par greffier, que vient faire le juge ?

Quant à la différence établie dans cette proposition entre les couples utilisant la PMA sans avoir besoin de tiers donneur et ceux qui y recourent, elle me rappelle la discussion que nous avons eue hier à propos des couples mariés et non mariés. Au nom de quoi veut-on créer cette inégalité ? Est-ce pour faire plaisir aux sénateurs ou pour garder une monnaie d'échange parce que l'on a supprimé plusieurs des dispositions qu'ils avaient introduites dans le texte ? Je ne sais pas, mais il me semble que, dans un domaine aussi délicat, où les démarches sont déjà si difficiles qu'elles ressemblent à un véritable parcours du combattant, et ont des conséquences dans la vie de tous les jours, on veut utiliser une « force de frappe » totalement disproportionnée et inadaptée à des décisions qui doivent rester intimes, confidentielles et propres à la vie de chaque couple.

C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement, comme d'autres allant dans le même sens sur d'autres articles.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir le sous-amendement n° 113.

Mme Nicole Catala. Le rapporteur de la commission des lois, M. Bignon, a eu le souci de transcrire dans le code de la santé publique une disposition similaire à celle qui figurera dans le code civil si nous adoptons, la semaine prochaine, le texte présenté par M. le garde des sceaux et relatif au respect du corps humain, disposition selon laquelle le consentement sera donné devant le juge, puisqu'il est compétent en matière de filiation. Il s'agit d'un acte qui déterminera un lien de filiation ultérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 96 rectifié et donner l'avis de la commission sur les trois sous-amendements.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je comprends parfaitement les réserves que vient d'exprimer Mme le ministre d'Etat quant à la différence établie dans l'amendement entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas. Il n'était probablement pas judicieux d'inscrire cela dans l'amendement de la commission.

C'est pourquoi nous avons prévu, en parfaite concertation avec la commission des lois, une nouvelle rédaction commune afin que la même disposition figure à la fois dans le code civil et dans le code de la santé publique.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 96 rectifié qui prévoit que le consentement ne concernera que les couples ayant recours à un tiers donneur.

En l'occurrence, madame Neiertz, nous avons le souci d'éviter que le médecin ne soit obligé de jouer en même temps trois rôles différents : celui du médecin qui met en œuvre sa technique médicale ; celui du juge qui accepterait ou qui refuserait une indication qui lui serait demandée ; celui de l'officier d'état civil, faisant signer à un homme, dans son cabinet médical, le consentement à l'insémination par un tiers donneur. Nous n'avons pas voulu que le médecin exerce simultanément ces trois responsabilités.

Par ailleurs, nous estimons qu'à partir du moment où la société, au travers de la médecine, intervient pour permettre la conception d'enfants dans ces conditions, cela ne relève plus de la seule responsabilité du couple et du médecin. Cette responsabilité est partagée par la société qui doit placer le couple face aux conséquences de sa décision.

Enfin, madame Neiertz, vous craignez que la confidentialité ne soit pas totale. Vous parlez du juge, du greffier, du notaire, de son clerc, etc.

Mme Véronique Neiertz. C'est vous qui le dites, pas moi !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Or, la disposition que nous proposons indique très clairement « dans des conditions garantissant le secret ». Je vous rappelle d'ailleurs que le notaire est un officier public actuellement habilité pour les reconnaissances d'enfants naturels, et qu'il intervient également en matière d'adoption. Il est donc probablement plus commode, plus intime d'aller trouver le notaire de famille pour ce type de démarches que d'effectuer un déplacement qui peut parfois être long vers un tribunal d'instance.

Nous avons donc souhaité qu'en cas de recours à un tiers donneur, le couple s'engage solennellenent soit devant le juge, soit devant le notaire, et dans des conditions garantissant le secret.

M. le président. La commission est donc contre les sous-amendements n°s 256 et 113, mais a-t-elle approuvé le sous-amendement n° 96 rectifié ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je l'ai présenté à titre personnel et la commission l'a accepté.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale.

Mme Elisabeth Hubert, *présidente de la commission spéciale.* Ce problème a donné lieu à un large débat aussi bien en commission des lois qu'au sein de la commission spéciale. Avant que chacun se se prononce, il faut que les choses soient claires.

Dans un premier temps, à la demande de M. le rapporteur, il avait été prévu que les couples non mariés qui faisaient appel à des procréations médicalement assistées de nature homologue, c'est-à-dire avec le sperme de l'homme et les ovules de la femme, en raison de l'absence de lien du mariage, aient, eux aussi, à exprimer un consentement devant un juge ou un notaire.

Les réserves soulevées par Mme le ministre d'Etat n'avaient pas manqué d'apparaître également au cours de nos discussions. Une telle exigence nous entraînerait dans un processus qui non seulement serait extrêmement lourd, mais également s'éloignerait peu à peu de ce que nous voulons considérer comme un acte médical, et uniquement comme un acte médical.

Le problème est différent lorsqu'il s'agit de couples qui font appel à des tiers donneurs. L'actualité a mis en lumière, à plusieurs reprises, les problèmes qui peuvent se poser dans ce cas, notamment les risques de refus de reconnaissance de parernité. C'est pour cette raison qu'un processus est proposé pour l'expression du consentement.

J'avoue être sensible aux arguments qui s'élèvent contre une mesure qui, outre qu'elle menace la confidentialité, risque de judiciariser un acte dont je répète qu'il est médical. Au surplus, il paraît cruel d'ajouter – nous l'avions déjà souligné au début de la discussion de l'article 8 – aux épreuves que subissent ces couples, au véritable parcours de combattant qu'ils suivent avant de voir réaliser leur souhait de devenir père et mère, une démarche de nature juridique. Si nous avions trouvé une autre méthode, nous l'aurions utilisée, mais nous n'en avons pas trouvé.

Nous avons essayé néanmoins, tout en respectant la confidentialité de ne pas en exagérer le caractère judiciaire, en élargissant la possibilité d'enregistrement devant le notaire. C'est d'ailleurs ainsi qu'il faut l'entendre : il s'agit bien plutôt d'un enregistrement destiné à établir de façon claire le consentement, pour parer à un éventuel refus de reconnaître la paternité.

Il me semble que le sous-amendement n° 96 rectifié répond à cette préoccupation, même si, je le répète, les risques de dénaturation de la confidentialité ou de judiciarisation excessive sont réels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Mme Hubert vient d'expliquer très bien les raisons pour lesquelles le Gouvernement soutient la même position que la commission spéciale.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Toutes ces discussions montrent bien la complexité des problèmes posés par les PMA. Toute technique de PMA porte en elle-même un principe d'eugénisme fort.

Pour lors, il s'agit d'un autre problème. La PMA avec tiers donneur va créer un véritable embrouillamini juridique : faut-il un juge ? Faut-il un notaire ? Mme Neiertz et Mme de Panafieu se sont demandé, hier soir, si cela était bien nécessaire. Chacun s'efforce de trouver des solutions qui se tiennent. En fait, derrière cette recherche intellectuelle, on voit bien que désormais la société va enregistrer la volonté d'avoir un enfant. La décision de concevoir un enfant ne sera plus un acte privé et, d'une certaine façon, la société se l'accaparera.

M. le rapporteur nous a expliqué que cette proposition exprimait aussi la volonté, ô combien légitime, d'alléger la charge du médecin qui, si ces amendements n'étaient pas retenus, aurait à tenir compte des consentements et deviendrait un véritable homme orchestre, à la fois juge, notaire, greffier et secrétaire.

On voit bien, et je l'ai déjà exposé dans la motion de procédure que j'ai présentée, que la science qui a créé des techniques qu'elle ne maîtrise plus demande à la loi de lui donner son aval. Voilà pourquoi je suis contre tous ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Si le sous-amendement n° 96 rectifié n'était pas adopté et que soit voté en revanche l'amendement n° 21, il faudrait en corriger la rédaction, si le Gouvernement en était d'accord. A la dernière ligne du premier alinéa, il faudrait écrire : qui les informe des conséquences juridiques « de leur acte ou de leur décision » au regard de la filiation. Car, dans le texte tel qu'il nous est proposé, le pronom « celui-ci » paraît renvoyer au secret, qui est le dernier terme précédant ce membre de phrase, et non pas à la décision du couple.

M. le président. Je crois comprendre que vous souhaitez que le sous-amendement n° 96 rectifié soit adopté, ce qui devrait vous conduire à retirer, au nom de son auteur, M. Bignon, le sous-amendement n° 113.

Mme Nicole Catala. Cela m'est difficile, monsieur le président, car la commission des lois était tombée d'accord sur ce texte.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Bignon, au nom duquel vous avez parlé, et non par la commission des lois. Vous avez donc le droit de le retirer.

Mme Nicole Catala. Il n'est pas retiré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 256.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 21, supprimer les mots : "ou de fécondation *in vitro* pour un couple non marié". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 258 est retiré.

Mme Neiertz, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 21, supprimer les mots : "ou le notaire". »

Cet amendement tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 96 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. de Courson et M. Foucher ont présenté un amendement, n° 195 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 350 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance. Sont considérés comme s'étant désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au développement de liens affectifs. *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Dans la discussion générale, j'ai parlé longuement des problèmes de l'adoption. L'amendement n° 195 rectifié a pour but de permettre l'augmentation du nombre d'enfants adoptables. Il propose de substituer à la notion de « désintérêt manifeste » celle de simple « désintérêt » et à la notion de « maintien » de lien affectif celle de « développement » de lien affectif. Cela devrait permettre aux juges de faciliter l'adoption.

Cela étant, je ne suis pas sûr que cet amendement ait sa place dans ce texte.

M. le président. Je comprends vos scrupules.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Monsieur Foucher, c'est bien l'avis de la commission : elle a trouvé cet amendement extrêmement intéressant, mais a jugé qu'il n'avait pas sa place dans le texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable. L'amendement n'est pas du tout à sa place dans ce projet.

M. Jean-Pierre Foucher. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 195 rectifié est retiré.

Mme Aurillac a présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Si après la conception *in vitro* d'embryons destinés à être implantés pour la mise en œuvre d'un projet parental par la voie de l'assistance médicale à la procréation, le père vient à décéder avant que l'implantation ait pu avoir lieu avec succès, l'implantation peut être légalement effectuée. »

La parole est à Mme Martine Aurillac.

Mme Martine Aurillac. Il s'agit en fait d'un amendement qui, pour des raisons de procédure, n'a pu être examiné hier soir au moment de l'examen du texte proposé pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique. Il concerne un problème partiellement évoqué, notamment par notre collègue Mme de Panafieu, mais dans un contexte différent, celui du transfert d'embryons au bénéfice du couple receveur.

Ici, il s'agit du cas peu fréquent, vous en conviendrez, où le père vient à décéder avant que l'implantation ait lieu avec succès et de l'hypothèse, encore plus rare, où la mère génétique souhaite poursuivre, dans les semaines qui suivent son deuil, le projet ardemment formé ensemble.

Ce cas pourrait faire l'objet d'une exception sans porter atteinte à l'esprit du texte. Le comité national consultatif d'éthique y avait d'ailleurs donné un avis favorable.

Dans cette hypothèse, je le répète, très rare, mais éminemment respectable, il paraît d'autant plus souhaitable d'autoriser la poursuite du projet parental que le projet de loi autorise par ailleurs, madame le ministre d'Etat, l'accueil par un couple étranger, c'est-à-dire un couple volontaire pleinement identifié.

Les arguments que le rapporteur m'a opposés en commission ne m'ont pas totalement convaincue, loin de là. Certes, l'enfant sera orphelin de père. Mais son cas ne sera pas différent de celui de l'enfant posthume, ou issu d'un mariage *post mortem* expressément prévu par la loi, dont on sait que dans la plupart des cas, il est élevé avec l'image idéalisée et très forte du père et qu'il reçoit, dans ces conditions, une éducation bien meilleure que celle d'enfants de couples désunis dont le père se désintéresse parfois, ou dont la rivalité des parents par enfants interposés perturbe fortement le développement.

Il paraît donc possible, sans remettre en cause l'économie générale du texte, de respecter la volonté d'un couple qui n'a été séparé que par la mort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Sans reprendre la discussion qui a eu lieu sur ce sujet hier, je ferai observer à Mme Aurillac, et à Mme de Panafieu, dont je comprends parfaitement les arguments, qu'elles ont exposés avec émotion, que nous avons adopté l'article 8 qui dispose clairement que l'homme et la femme formant le couple doivent être vivants et consentir préalablement au transfert et que la disposition qu'elle défendent le contredirait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je pourrais me contenter de l'explication donnée par M. le rapporteur. Mais je souhaite défendre – et je suis d'ailleurs très isolée – ma position sur ce sujet.

Je comprends mal qu'on puisse vouloir, en cas de décès du père, autoriser la procréation médicalement assistée après un certain laps de temps, car cela bousculerait terriblement les règles de la filiation. J'aurais admis qu'on l'autorise deux ou trois jours après le décès. Mais l'autoriser six mois ou un an après me paraît ouvrir la porte à des situations extravagantes, notamment sur le plan successoral. Je l'ai déjà dit au Sénat, je ne comprends pas du tout.

C'est donc un point de vue très personnel que j'exprime ici, mais également juridique. Imaginons qu'une femme, deux ans après le décès de son mari, s'aperçoive qu'il y a une possibilité d'héritage ? Elle n'aurait plus qu'à décider ce qui lui convient le mieux ! Voilà une raison de plus d'être défavorable à cet amendement.

Mme Françoise Hostalier. Très bien !

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Déaut et Mme Neiertz ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« En cas de décès du conjoint ou du compagnon après que le consentement à l'acte de procréation médicalement assistée a été donné et alors que les embryons sont constitués, la femme peut demander le transfert de ceux-ci.

« Sa demande n'est recevable qu'après un délai de réflexion d'un an.

« Pendant cette période, les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire, prévue à l'article L. 152-10 du code de la santé publique, s'assurent par des entretiens particuliers avec la femme de sa motivation quant à sa volonté de poursuivre le projet parental. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement n° 267 a exactement le même objet que celui de Mme Aurillac et nous étions plusieurs à le défendre en commission, en soulignant qu'il différait de l'insémination artificielle *post mortem* avec laquelle certains semblaient le confondre.

L'argument le plus solide en faveur de cet amendement – mais apparemment l'Assemblée ne nous suit pas – est celui-ci : vous avez, par une procédure que Mme Neiertz et moi-même avons combattue, rendu obligatoire d'officialiser le transfert de l'embryon d'un couple tiers par un passage devant une autorité judiciaire. A quel moment peut-on considérer qu'il y a officialisation du projet ou de la demande parentale ? Quand on passe chez le notaire ou chez le juge !

Par conséquent, quand deux personnes qui souhaitent bénéficier d'un transfert d'embryon sont passées devant le juge ou le notaire – démarche d'ailleurs que nous condamnions – le projet parental est concrétisé. Si, dès lors, survient le décès de l'homme, au nom de quoi pourrait-on interdire à la femme de poursuivre ce projet ?

Le Comité national d'éthique s'est prononcé en faveur de cette possibilité, ainsi que des tribunaux. Et dans d'autres pays que le nôtre, on est allé aussi dans ce sens. Il me paraît donc incroyable que, dans cette assemblée, on lui oppose des arguments tels ceux de M. Mattei qui avançait, hier, la poursuite du deuil ou l'inégalité entre

hommes et femmes. Des inégalités entre hommes et femmes, on en trouve, malheureusement, dans bien d'autres domaines de notre vie en société ! Ce ne sont pas là des arguments convaincants.

Au surplus, vous allez, en lui refusant le droit de poursuivre le projet qu'elle avait conçu avec son conjoint, rendre plus difficile la situation déjà douloureuse de cette femme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Elisabeth Hubert, *présidente de la commission spéciale.* Je suis contre cet amendement, et à tous les arguments déjà invoqués sur lesquels je ne reviens pas, j'en ajouterai un autre.

La PMA n'est pas un acte isolé. Le raisonnement défendu par Mme Aurillac et M. Le Déaut pourrait se concevoir – même si, personnellement, je ne pourrais pas y souscrire – si la tentative de procréation avait des chances de succès et intervenait immédiatement après le décès. L'ennui c'est que, la plupart du temps, plusieurs tentatives sont nécessaires. Jusqu'où allons-nous donner l'autorisation ? Jusqu'à celle qui sera faite un mois après le décès ? Ou trois mois, ou six mois ? Dans ce cas, pourquoi ne pas autoriser, plus largement, toutes les procréations médicalement assistées en dehors du couple ?

Ne banalisons pas la PMA. C'est un acte médical, mais ce n'est tout de même pas un acte de procréation tout à fait comme les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 *bis*

M. le président. « Art. 8 *bis*.- Dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur, le législateur tire les conséquences de l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'assistance médicale à la procréation sur le devenir des embryons conservés faute d'avoir pu être implantés. »

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 *bis*. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin, Pour en revenir à la discussion précédente, je m'étonne qu'on n'envisage que le décès de l'homme. Là aussi, il devrait y avoir égalité. S'il y a projet parental, l'homme devrait lui aussi avoir la possibilité de défendre le devenir de l'embryon.

Mais venons-en à l'amendement n° 86. Je propose la suppression de l'article 8 *bis* qui traite du sort des embryons conservés faute d'avoir pu être implantés.

Il convient de statuer aujourd'hui sur le sort des embryons congelés et non de remettre à demain cette décision. Dans trois ans, leur nombre aura augmenté de façon considérable et la question n'en sera que plus cruciale.

En outre, si nous devions attendre trois ans pour nous prononcer, il serait indispensable de prendre des mesures tendant à freiner la congélation d'embryons. La seule solution serait d'interdire la création d'embryons surnuméraires comme cela a été proposé dans un précédent amendement.

On m'objecte que nous reverrons cette loi dans quelques années. Rassurez-vous, nous dit-on, nous suivrons cela de très près. Or la pratique parlementaire montre ce qu'il en est en réalité de ces promesses destinées à apaiser les consciences.

Ne différons pas, sur un sujet aussi important, des décisions capitales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission spéciale partage l'avis de Mme Boutin. Elle a néanmoins rejeté son amendement, lui préférant l'amendement n° 22 qui répond à son souhait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 22, 124 rectifié et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Mattei, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 *bis* :

« Les embryons existant à la date de promulgation de la loi n° du et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers, et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert, pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 152-5. »

L'amendement n° 124 rectifié, présenté par M. Pinte, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 *bis* « Dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les embryons en surnombre devront, soit avoir été réimplantés, soit il devra avoir été mis fin à leur congélation. »

L'amendement n° 87, présenté par Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 *bis* par l'alinéa suivant :

« La création d'embryons surnuméraires est interdite. Tout embryon conçu *in vitro,* doit être réimplanté. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il s'agit de permettre de prendre une décision concernant les embryons actuellement cryoconservés sans attendre un délai de trois ans. C'est encore une logique de vie que nous essayons de faire prévaloir.

M. le président. L'amendement n° 124 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 87.

Mme Christine Boutin. Dans cet amendement, vous verrez la preuve de ma bonne volonté puisque, je pense que vous l'avez tous compris, je ne suis pas favorable aux PMA. Il faut cependant essayer de trouver le moindre mal. Je propose donc d'ajouter que la création d'embryons surnuméraires est interdite et que tout embryon conçu *in vitro* doit être réimplanté pour ne pas augmenter le nombre de 68 000 embryons actuellement en stock.

M. le président. J'imagine, monsieur le rapporteur, que la commission n'est pas favorable à cet amendement ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 22 et 87 ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22 et défavorable à l'amendement n° 87.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 *bis* et l'amendement n° 87 tombe.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes

« *Art. L. 673-1.* – Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de sperme ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

« *Art. L. 673-2.* – Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur et celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.

« *Art. L. 673-3.* – Toute insémination par sperme frais et tout mélange de sperme sont interdits.

« *Art. L. 673-4.* – Le nombre d'enfants nés d'une procréation médicalement assistée avec les gamètes d'un même donneur est limité à cinq.

« *Art. L. 673-5.* – Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé publics et privés à but non lucratif autorisés suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements de santé visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre Ier du présent livre.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal créée à l'article L. 184-3 et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« *Art. L. 673-6.* – Les établissements de santé autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 673-5 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Il peut être accédé à ces informations en vue de respecter les dispositions de l'article L. 673-4. Un médecin peut également accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu par une procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

« *Art. L. 673-7.* – Le bénéfice d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être surbordonné à la désignation par le couple d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 88 et 196.

L'amendement n° 88 est présenté par Mme Boutin ; l'amendement n° 196 est présenté par M. de Courson et Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Les gamètes ne peuvent être assimilés à tout autre produit issu du corps humain. Ils permettent la transmission de la vie et ont donc une valeur d'une tout autre nature. Le don de sperme, comme le don d'ovocytes, participe directement à la procréation en intervenant au cœur de la création d'un être humain.

Les conséquences peuvent être des désordres à plusieurs niveaux : pour l'enfant, une dissociation de ses origines biologiques et affectives, qui met en cause sa propre identité au sein d'une famille dont les fonctions sont morcelées ; pour la société, un secret généralisé sur les filiations génétiques avec des risques de consanguinité importants.

A cela s'ajoutent des déséquilibres psychologiques graves. Selon certains psychanalystes, ces techniques, contrairement à ce que nous pensons, ne toucheraient pas à notre façon de nous reproduire, mais beaucoup plus à notre façon de penser, puisque les « trous » dans la généalogie sont naturellement très destructurants pour tout être humain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable, mais il me semble qu'on a déjà préjugé, en quelque sorte, le sort de ces amendements.

Mme Christine Boutin. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 88 et 196.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 673-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique, substituer au mot : "sperme", le mot : "spermatozoïdes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique, supprimer les mots "ou d'ovocytes". »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Le don d'ovule ne peut être assimilé au don de sperme.

Pour la donneuse, il s'agit d'un acte physique grave, qui divise l'unité physique de la maternité, celle-ci devenant génétique ou gestationnelle. Nous ne savons pas exactement aujourd'hui, du reste, quelles sont les conséquences sur la vie des femmes des stimulations hormonales qui sont nécessaires pour ces actes de procréation artificielle. Il y a des risques assez importants pour la santé des femmes dont peu de personnes parlent ici.

Pour l'enfant, ce don d'ovocytes ébranle le lien fondamental et indissociable qui l'unit à sa véritable mère alors que son identité aura déjà pu être fragilisée par l'absence de son père biologique. En autorisant le don d'ovocytes, le législateur ferait tomber la dernière certitude qu'il reste à l'enfant : *mater certa est.*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement. Je crois que nous nous sommes déjà expliqués sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je voudrais demander une précision au Gouvernement.

Aux termes de l'article L. 673-1, le don de gamètes est un don d'un couple tiers. Cela veut-il bien dire que les inséminations intra-conjugales en sperme frais ne sont pas considérées comme des dons de gamètes ? Il y en a à peu près mille par an par CECOS et certains responsables se posent des questions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Monsieur Le Déaut, c'est un point dont nous avons eu à discuter récemment ensemble et qui, effectivement, semblait poser des problèmes. Après réflexion, il n'en pose pas puisque, même pour une fécondation intraconjugale, il est nécessaire de passer par le stade de la conservation le temps de s'assurer que l'homme n'est pas séropositif. Au moment où il donne son sperme, en effet, il peut être séronégatif, mais dans une période de séroconversion. Voilà pourquoi le sperme, en principe, doit être congelé. L'utilisation de sperme frais ne donne pas les garanties sanitaires suffisantes, y compris dans une situation intraconjugale.

M. le président. Le Gouvernement donne-t-il son aval à cette analyse ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Yves Le Déaut. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Le Déaut, je vous donne la parole, mais vraiment pour un mot. Nous anticipons, je crois, sur une discussion à venir.

M. Jean-Yves Le Déaut. Actuellement, on pratique des fécondations avec du sperme frais. Cela ne serait donc plus possible ? J'en conçois les raisons mais, quand il y a procréation par les voies naturelles, on ne demande pas aux hommes de faire un test HIV avant chaque acte sexuel. Lorsqu'il doit y avoir une fécondation *in vitro* avec le sperme d'un homme et un ovocyte de sa femme, je ne suis pas sûr, monsieur Mattei, qu'il faille procéder à un test HIV. En tout cas, ce serait nouveau et cela veut dire qu'on modifie la situation actuelle.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je rappelle que d'ores et déjà, aux termes d'un DDOS de 1991, « toute insémination par sperme frais provenant de dons est interdite ».

M. Jean-Yves Le Déaut. L'insémination par sperme frais se pratique.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Si tel est le cas, il faudra que nous fassions une circulaire de rappel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 673-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Jambu, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du texte proposé pour l'article L. 673-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Pour quelles raisons le donneur devrait-il faire partie d'un couple ayant procréé ? Pourquoi un homme ou une femme n'ayant pas eu d'enfant, pour des raisons qui peuvent être très diverses, ne pourrait-il pas, en faisant don de son sperme ou d'un ovocyte, donner la vie ? Cette disposition votée par le Sénat illustre la remarque que je faisais dans la discussion générale selon laquelle, dans ces textes, on n'aborde souvent l'éthique qu'au travers de verrouillages, qui peuvent sans doute se révéler ici ou là indispensables, sans aborder de nouveaux moyens de donner à chacun la possibilité de s'épanouir dans l'exercice de ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté pour d'évidentes raisons psychologiques : le donneur de gamètes doit faire partie d'un couple afin d'éviter la procréation par procuration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 673-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 673-3 du code de la santé publique, après le mot : "insémination", insérer le mot : "artificielle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* C'est un amendement de précision qui me paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Fur et M. Pennec ont présenté un amendement, n° 233 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 673-3 du code de la santé publique par la phrase suivante : "Toute sélection de sperme selon des critères de caractéristiques physiques, intellectuelles et (ou) ethniques est interdite". »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. L'un des principes de base du don d'organes ou de produits du corps humain est l'anonymat. Ce principe a été défendu avec beaucoup de conviction par le Gouvernement et par notre rapporteur.

Celui qui reçoit un don de sang, de rein ou d'organe ignore les caractéristiques ethniques, physiques ou intellectuelles du donneur. C'est une notion de bon sens. Le choix effectué par les médecins est aléatoire. Il est seulement dicté par des principes évidents de compatibilité, par exemple, entre le sang du donneur et celui du receveur.

Ce principe, dont vous faites quasiment un principe supérieur du droit, appliquons-le également aux dons génétiques de sperme ou d'ovules.

A défaut, nous tomberons vite dans l'eugénisme. On choisira pour le don de sperme un étalon présentant des caractéristiques précises, de race, de couleur, de taille. De même, certains diront : quitte à avoir un enfant *in vitro*, autant l'avoir intelligent. Déjà aux Etats-Unis, un recordman du quotient intellectuel a proposé son sperme à ses concitoyennes. Si nous admettons l'anonymat du don pour les différents produits du corps humain, admettons-le également pour le sperme.

Alors, me direz-vous, le fruit de la conception peut être sensiblement différent des parents effectifs. C'est déjà le cas en matière d'adoption. Des enfants de couleur sont adoptés par des Français de souche. La famille n'en est pas moins heureuse. Une différence reconnue, admise, vaut souvent mieux qu'une ignorance organisée, une ambiguïté entretenue entre les parents biologiques et les parents effectifs.

Nous faisons de l'anonymat une règle. Appliquons cette règle, interdisons le choix ou faisons-en un choix purement aléatoire. Nous refusons toute forme de racisme ou d'eugénisme. Nous avons là une bonne occasion d'appliquer ces bons principes. Appliquons donc ce principe d'anonymat et de caractère aléatoire du don.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission rejoint complètement, naturellement, les préoccupations de M. Le Fur et M. Pennec. Une telle disposition figure en bonne place parmi les principes de bioéthique qui sont inscrits dans le texte présenté par le ministère de la justice : toute pratique eugénique est interdite.

La commission, cependant, a rejeté l'amendement. Vous avez fait vous-même allusion, monsieur Le Fur, au secret. Je vois mal comment il pourrait être gardé si un couple noir mettait au monde un enfant blanc. La situation serait pour le moins difficile et ne correspondrait pas au but que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Même position que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Cette discussion montre bien le caractère relatif de l'anonymat. Pour des motifs tout à fait légitimes, on ne donne pas le sperme d'un homme noir à une femme blanche, ce qui prouve bien qu'il y a déjà une sélection.

M. le président. Je vais devoir procéder d'autorité à une deuxième rectification de l'amendement, monsieur Le Fur. Il est question de caractéristiques physiques, intellectuelles et (ou) ethniques. Une telle rédaction n'est pas possible dans un texte législatif et je m'étonne qu'on l'ait laissé passer. Dites-nous donc si vous choisissez « et » ou « ou ».

M. Marc Le Fur. « Ou » !

M. le président. L'amendement n° 233, deuxième rectification, est donc ainsi rédigé : « Toute sélection de sperme selon des critères de caractéristiques physiques, intellectuelles ou ethniques est interdite ».

Je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 673-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 673-4 du code de la santé publique :

« Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérement conduire à la naissance de plus de cinq enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* On comprend bien le souci du Sénat, qui rejoint d'ailleurs en cela celui des CECOS, lorsqu'il prévoit que le nombre d'enfants nés d'une procréation médicalement assistée avec les gamètes d'un même donneur est limité à cinq. Le seul problème, c'est que, lorsqu'on a procédé à l'insémination de quatre patientes, qu'il y a eu quatre naissances, et que la cinquième patiente met au monde des jumeaux, nous en sommes à six. Il faut donc introduire le mot « délibérément ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 197 de M. Charles de Courson et de Mme Boutin tombe.

ARTICLE L. 673-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Hubert a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 673-5 du code de la santé publique :

« Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative, suivant les modalités... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel qui a été adopté par la commission.

M. le président. Considérez-vous, madame Hubert, que l'amendement a été soutenu ?

Mme Elisabeth Hubert, *présidente de la commission spéciale.* Oui, monsieur le président. M. le rapporteur a dit tout ce qu'il y avait à dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 673-5 du code de la santé publique, substituer aux mots : "Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue" les mots : "Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. M. de Courson nous a proposé cet amendement rédactionnel dans des articles antérieurs. L'article 9 lui a échappé. Je me permets de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Jurisprudence Courson, monsieur le président ! Avis favorable.

M. le président. Le Gouvernement, généralement, est pour.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En effet, monsieur le président.

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 673-5 du code de la santé publique par la phrase suivante : "Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités." »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Les dispositions de la circulaire du 30 septembre 1993 concernant la conservation des gamètes et des embryons doivent être intégrées dans cette loi.

Les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires en ce qui concerne la conservation des embryons sont prévues à l'article L. 152-3, mais rien n'est prévu pour la conservation des gamètes. Or ce problème se pose, essentiellement avec l'autoconservation de sperme pour des patients confrontés à des traitements potentiellement stérilisants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 673-5 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Tout établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activités prévu à l'article L.184-2. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Les activités d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur font l'objet de dispositions figurant au livre VI du code de la santé publique alors que les activités d'assistance médicale à la procréation en intraconjugal sont traitées au livre II.

Certaines dispositions sont spécifiques à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, d'autres sont identiques. Dans cette mesure, il faut préciser que les établissements autorisés aux activités d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur sont tenus de présenter au ministre un rapport annuel d'activités. Sans cette précision, il est à craindre que ces établissements se croient dispensés de cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 673-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique.

« II. – En conséquence, supprimer dans la troisième phrase de cet article, le mot "également". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Compte tenu de la disposition que nous avons adoptée pour l'article L. 673-4, il semble inopportun de maintenir dans l'article proposé une disposition qui porte atteinte au principe du secret médical

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique, substituer aux mots : "procréation médicalement assistée", les mots : "assistance médicale à la procréation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 673-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 673-7 du code de la santé publique, après les mots : "le couple", insérer le mot : "receveur". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. A l'article L. 673-7, il me paraît important, pour une meilleure lisibilité de la phrase, de préciser que le couple dont il s'agit est le couple receveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Il est inséré, après la section III du chapitre V du titre Ier du livre II du code de la santé publique, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Activités d'assistance médicale à la procréation

« *Art. L. 184-1.* – Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.

« Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, d'assistance médicale à la procréation, doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 761, pour les laboratoires d'analyses médicales.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions de fonctionnement définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, instituée par l'article L. 184-3.

« *Art. L. 184-2.* – Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ou de diagnostic prénatal, tout centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal est tenu de présenter au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activités suivant des modalités déterminées par arrêté de ce ministre.

« *Art. L. 184-3.* – La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisations d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal ainsi que sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

« Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

« La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur propositions de leurs organisations représentatives, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation et des représentants des administrations intéressées ainsi qu'un représentant des associations familiales.

« La Commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes désigné par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

« *Art. L. 184-4.* – Le ministre chargé de la santé communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal le rapport mentionné à l'article L. 184-2 et tous documents utiles pour les besoins de sa mission.

« *Art. L. 184-5.* – Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Mon amendement vise à supprimer l'article 10, non pour le motif que j'ai évoqué précédemment, c'est-à-dire le rejet de principe des procréations médicalement assistées, mais parce que j'estime que les dispositions qu'il contient relèvent du domaine réglementaire, en vertu de l'article 34 de la Constitution, qui fixe le champ de la compétence du législateur. Je m'étonne que la commission et le Gouvernement, qui se sont jusqu'à présent montrés très sourcilleux à propos du domaine réglementaire, aient inclus ces dispositions dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, car nous avons adopté des dispositions analogues lorsqu'il s'agissait de transplantations d'organes. Il nous semble que ces activités nécessitent un contrôle très particulier, qui doit reposer sur des bases législatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 184-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Jambu, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 251, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 184-1 du code de la santé publique :

« Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier autorisés selon les conditions prévues par la présente loi.

« Les activités de recueil, traitement, conservation et obtention de gamètes en vue de dons, destinés à réaliser le projet parental d'un couple ne peuvent être pratiquées que dans les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier, par des organismes à but non lucratif. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous nous sommes déjà – et suffisamment – exprimés sur cet aspect des choses. Je ne crois donc pas nécessaire d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Dans le même style, je dirai simplement que la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 184-1 du code de la santé publique, substituer à quatre reprises aux mots : " d'assistance médicale à la procréation ", les mots : " de procréation artificielle". »

Mme Christine Boutin. Je retire cet amendement, puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-1 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires, au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Les dispositions de la circulaire du 30 septembre 1993 concernant la conservation des gamètes et des embryons doivent être intégrées dans la loi sur la bioéthique.

Les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires en ce qui concerne la conservation des embryons sont prévues à l'article L. 152-3.

Mais rien n'est prévu pour la conservation des gamètes. Or ce problème se pose essentiellement avec l'autoconservation de sperme pour des patients confrontés à des traitements potentiellement stérilisants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : "avec ou sans tiers donneur". »

Madame Boutin, on peut, je pense, considérer que cet amendement est retiré.

Mme Christine Boutin. Disons plutôt qu'il tombe, puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement visant à supprimer l'insémination artificielle avec tiers donneur, dont l'Assemblée a malheureusement accepté le principe.

M. le président. Disons donc que l'amendement tombe.

Mme Christine Boutin. Je préfère cette formule.

M. le président. Il est « tombé » ! *(Sourires.)*

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-1 du code de la santé publique par les mots : "et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Les autorisations en matière d'assistance médicale à la procréation sont prises en application de la loi hospitalière du 31 juillet 1991 qui prévoit la consultation du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Il faut rappeler l'obligation de cette consultation, comme cela est fait à l'article L. 673-5, qui traite des autorisations d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 184-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 184-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "d'assistance médicale à la procréation", les mots : "de procréation artificielle". »

Cet amendement tombe.

Mme Hubert et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 184-2 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Il est également tenu d'établir et de conserver, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des registres relatifs aux gamètes et aux

embryons qu'il conserve. Ces registres sont transmis chaque année à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 97. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je reprends l'un des arguments qui avaient été évoqués par Mme Boutin dans un amendement, au demeurant repoussé, qui renvoyait à cet amendement n° 97. Nous avons défini que les établissements étaient tenus d'établir et de conserver, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des registres relatifs aux gamètes et aux embryons.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 et soutenir le sous-amendement n° 259.

M. le ministre délégué à la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 97, mais il propose, par le sous-amendement n° 259, de supprimer la dernière phrase.

En effet, la procédure prévue s'ajoute à l'obligation posée par l'article L. 184-2 de transmettre des bilans d'activité à la Commission et soulève des difficultés au regard de la nécessaire protection des données nominatives contenues dans ces registres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 259 ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Favorable donc à l'amputation de l'amendement n° 97 de sa dernière phrase ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin, contre l'amendement.

Mme Christine Boutin. Je rappelle à M. le rapporteur que le rejet de mon amendement avait été justifié par l'existence de cet amendement-ci.

L'amendement que j'avais proposé était évidemment beaucoup plus précis et ne laissait pas à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les choses.

Si l'on fait un parallèle avec les dons d'organes, il y a de quoi s'étonner. Pour les dons d'organes, l'Assemblée a estimé que, compte tenu de l'importance du problème, il fallait établir un encadrement législatif. Mais pour les gamètes et les embryons, qui sont, par essence même, beaucoup plus importants, qui sont les principes « premiers » de la vie, de l'être et de la société, on s'en remet à un décret en Conseil d'Etat. Pourtant, l'embryon mériterait d'être protégé par la loi.

Au risque de me répéter, je tiens à souligner que la démonstration est ainsi faite que la protection de l'embryon est une formule vaine, et non une réalité législative.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 259.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, modifié par le sous-amendement n° 259.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L.184-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Après les mots : "de diagnostic prénatal" rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-3 du code de la santé publique : "sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ainsi que sur les décisions de retrait d'autorisation". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. D'après nous, la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, qui participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements autorisés, doit également être consultée en cas de retrait d'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Foucher ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-3 du code de la santé publique, après les mots : "praticiens désignés", insérer les mots : "par le ministre de la santé". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, et Mme Codaccioni ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L.184-3 du code de la santé publique, après les mots : "dans les domaines de la procréation", insérer les mots : "de l'obstétrique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* C'est un amendement de précision, mais important : s'agissant de la procréation, il faut également prévoir la présence d'obstétriciens dans cette commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-3 du code de la santé publique, après les mots : "des administrations intéressées", insérer les mots : "et des ordres professionnels". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction comprend actuellement parmi ses membres un représentant de l'ordre des médecins et un représentant de l'ordre des pharmaciens. Ils ont été omis dans l'article 10 tel qu'il est proposé. Nous proposons de remédier à cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, contre l'amendement n° 134.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement me paraît redondant puisque le texte précise que la Commission comprend des praticiens désignés sur proposition de leurs organisations représentatives. L'ordre des médecins et l'ordre des pharmaciens ne font-ils pas partie des organisations représentatives ?

En outre, l'article parle de « personnalités choisies en raison de leur compétence ». Si l'on ne trouve pas de personnalités compétentes au sein de l'ordre des médecins et au sein de l'ordre des pharmaciens, cela devient inquiétant ! *(Sourires.)* Je crois que le texte de l'article 10 suffisait tout à fait à garantir la présence irremplaçable de ces deux ordres dans la Commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jambu, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-3 du code de la santé publique, substituer aux mots : "ainsi qu'un représentant des associations familiales", les mots : "ainsi que les représentants des associations familiales, du planning familial et des organisations féminines dont la liste est fixée par décret". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Il s'agit, par cet amendement, de prolonger en la diversifiant et en la précisant l'intention du législateur.

Cet amendement se justifie par son texte même...

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Hage.

M. Georges Hage. J'ai fini, monsieur le président.

M. le président. Et vous ne vous rasseyez pas ? *(Rires.)*

Mme Françoise de Panafieu. M. Hage est jeune ! *(Sourires.)*

M. Georges Hage. Il arrive comme cela, monsieur le président, que quelque grâce vous visite quand on aperçoit, par exemple, des enfants attentifs dans les tribunes. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 252 ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, étant entendu que, dans son esprit, les associations familiales sont diverses et comprennent naturellement les organisations féminines.

Mme Véronique Neiertz. Non ! On ne peut pas laisser dire ça !

M. le président. Attendez, madame Neiertz ! Vous aurez la parole dans un instant.

J'aimerais d'abord connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Madame Neiertz, vous avez la parole.

Mme Véronique Neiertz. L'amendement de M. Hage précise qu'on désigne des représentants du planning familial et des organisations féminines dont la liste est fixée par décret. Pour bien connaître l'ensemble des organisations familiales, je peux témoigner que ni le planning ni les organisations féminines n'en font partie. Ce sont des entités et des représentativités tout à fait différentes. Leur présence aurait de plus pour avantage d'assurer à cette commission un meilleur équilibre entre les sexes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Foucher ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 184-3 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes n'ont pas à siéger à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, ni à la présider.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement. Il lui paraît, au contraire, sage qu'une telle commission ne soit pas présidée par un médecin, qui pourrait être juge et partie dans le même temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 184-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 184-5 du code de la santé publique, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 184-5* bis. – Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'assistance médicale à la procréation. Il en est de même pour l'infirmier ou l'infirmière, ainsi que pour tout auxiliaire médical. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Il s'agit d'un amendement important : il vise à intégrer dans le dispositif de la loi une clause de conscience indispensable pour toutes ces pratiques artificielles pouvant heurter certaines convictions personnelles, que la loi doit protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement tout en étant tout à fait d'accord sur son esprit, à savoir que la clause de conscience s'impose dans la pratique médicale. Elle existe dans le code de déontologie, à l'article 39.

Par ailleurs, dans le cas particulier de l'assistance médicale à la procréation, seules seront habilitées les équipes qui auront reçu un agrément, donc qui seront volontaires et qui, par définition, ne seront pas confrontées à la clause de conscience.

Mme Christine Boutin. Et les infirmières ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, pour les raisons exprimées par le rapporteur !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Le volontariat des infirmiers et des infirmières dans cette circonstance particulière est totalement hypocrite. On les nomme dans une équipe pour faire ce genre de choses. Ils doivent pouvoir effectivement invoquer la clause de conscience, d'autant qu'on leur fait faire cela même le dimanche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

Je constate, mes chers collègues, qu'il y a partage des voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas de chance – et les infirmières encore moins !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 *bis*

M. le président. « Art. 10 *bis.* – Il est inséré, au début du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de la santé publique, un article L. 162-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-16.* – Le diagnostic prénatal a pour but une intervention diagnostique ou thérapeutique sur l'embryon *in utero* ou le fœtus. Il ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de traiter une affection d'une particulière gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Le conseil génétique ne peut être pratiqué que dans des établissements de santé autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII. Les analyses de cytogénétique et de biologie, en vue d'établir un diagnostic prénatal, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759. Les conditions de création, d'autorisation et les missions des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le diagnostic préimplantatoire est interdit. »

La parole est à M. Michel Meylan, inscrit sur l'article 10 *bis.*

M. Michel Meylan. Voici encore une question où le débat de conscience le dispute au débat scientifique.

Dès lors qu'on limite le champ d'intervention aux maladies génétiques graves, établir un diagnostic préimplantatoire ne revient-il pas finalement à éliminer les malades que la médecine n'est pas encore capable de soigner ?

Je perçois mal comment, si tel devait être le cas, on éviterait les dérapages déjà constatés au stade du diagnostic prénatal avec la prévention de la trisomie 21 et l'interruption thérapeutique de grossesse, à cette différence près : il est dorénavant possible de faire le tri, pour ne conserver que les bons embryons.

D'autres motifs d'inquiétude apparaissent.

Comme c'est le cas sur d'autres aspects dans ce projet de loi, l'article consacré au diagnostic préimplantatoire consacre le caractère exceptionnel de la procédure, aussitôt assorti d'une dérogation.

Donner à chacun la possibilité scientifique de connaître en quelque sorte par avance son destin, c'est inévitablement donner l'envie d'en modifier le cours.

En l'état actuel du dossier, je ne vois aucune garantie qui empêche une dérive en ce sens.

Ma crainte se réfère notamment à la dérive observée pour le diagnostic prénatal en raison de la demande croissante et compréhensible des couples de bénéficier du diagnostic prénatal, y compris dans des cas d'affections bénignes ou curables, influencés en cela par la généralisation des échographies.

De même, si l'on considère que la science permet d'isoler les embryons atteints de maladies génétiques graves pour ne conserver que des embryons sains, les recherches conduites actuellement pour guérir ces maladies ne deviendront-elles pas sans objet ?

J'aimerais que la commission et le Gouvernement nous fassent part de leur sentiment à ce sujet.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 135 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 162-16 du code de la santé publique :

« Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.

« Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII.

« Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759.

« Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des établissements publics de santé. Leurs missions, leur rôle auprès des autres

intervenants en matière de diagnostic prénatal et les conditions de leur création et de leur agrément sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Comme vient de le souligner M. Meylan, nous abordons un sujet particulièrement difficile, et sur lequel nous nous sommes beaucoup penchés. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, le Gouvernement a procédé à des consultations d'où il est ressorti que la position adoptée par le Sénat était trop rigide. Il s'est donc rallié à celle de la commission spéciale, estimant qu'il fallait prévoir ce diagnostic, mais dans des conditions bien encadrées.

Toutefois, la rédaction proposée par la commission spéciale ne lui paraissant pas suffisamment claire, le Gouvernement propose, par l'amendement n° 135 rectifié, sans changer le fond du texte adopté par le Sénat, de mieux distinguer l'ensemble des activités qui concourent au diagnostic prénatal. Il s'agit du conseil génétique, qui permet de déterminer les causes de risques ; des analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ; du diagnostic lui-même, réalisé notamment dans des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires.

Il s'agit donc plus d'un amendement de forme que de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei. *rapporteur.* Favorable. Ces précisions paraissent nécessaires.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin, contre l'amendement.

Mme Christine Boutin. Je voudrais souligner l'importance de ces articles qui consacrent le diagnostic prénatal et le diagnostic préimplantatoire.

Sans revenir sur les questions que se posent certains d'entre nous sur les caractéristiques d'une « affection d'une particulière gravité », je veux tout de même souligner que, jusqu'à présent, je n'ai toujours pas obtenu de réponse de la part du Gouvernement, ni de qui que ce soit d'ailleurs, quant au degré de cette affection.

Il est certain que le DPI et le DPN relèvent d'une logique eugénique. La nuit dernière, j'ai été assez consternée de constater qu'on cherchait à rassurer la conscience de certains d'entre nous en justifiant ces études sur les embryons au motif qu'il s'agirait de les soigner, donc de les protéger. Il faut tout de même que vous sachiez, mes chers collègues, que la médecine embryonnaire a pour conséquence directe de tuer 90 p. 100 des embryons. Voila une protection bien particulière !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement du Gouvernement définit le diagnostic prénatal en reprenant des termes introduits par le Sénat, tels que : « Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon... ». Il existe, que je sache, d'autres techniques de diagnostic prénatal, à commencer par l'échographie. La définition proposée est donc incomplète. Que deviennent ces autres techniques ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il me semble que l'expression « les pratiques médicales », qui figure dans l'amendement, englobe la totalité de celles qui peuvent être utilisées dans le domaine en question.

Mme Françoise de Panafieu. Puis-je avoir la parole, monsieur le président ?

M. le président. A quel titre, madame ?

Mme Françoise de Panafieu. Pour répondre à Mme Boutin.

M. le président. Non. Ce n'est pas possible.

Mme Françoise de Panafieu. Pour une explication de vote, alors.

M. le président. Soit. La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. J'ai le sentiment que l'on a trop tendance à considérer la médecine comme une science exacte. Or ce n'est pas le cas, il faut le dire une fois pour toutes !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Tout à fait !

Mme Françoise de Panafieu. Je comprendrais très bien que Mme Boutin intervienne comme elle vient de le faire si l'amniocentèse n'existait pas. Mais enfin, que nous propose le Gouvernement ? D'effectuer des diagnostics préimplantatoires...

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Prénataux !

Mme Françoise de Panafieu. ... pour des couples qui ont déjà connu un problème de maladie génétique. Que répondre à une femme qui a déjà eu des enfants gravement atteints et qui est de nouveau enceinte alors que l'on sait parfaitement que, au cours de sa grossesse, elle pourra faire procéder à une amniocentèse et recourir, si celle-ci se révèle mauvaise, à un avortement thérapeutique à trois mois et demi ?

Croyez-vous vraiment qu'on ne peut pas prendre le problème en amont et proposer – il ne s'agit que d'une proposition – à cette femme, fragilisée par sa quête d'enfant, d'éviter cette ultime épreuve qu'elle a déjà connue ?

Il y a un moment où la médecine doit aider les femmes et les couples qui se trouvent dans ce genre de situation. Si elle ne le fait pas, elle passe à côté de sa tâche.

Mme Christine Boutin. Que devient dans tout cela l'intérêt de l'enfant ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Pour éviter toute ambiguïté, je précise à Mme de Panafieu que, en l'espèce, il s'agit du diagnostic prénatal. Nous aborderons ultérieurement le diagnostic préimplantatoire.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Puisque notre amendement n° 255 va certainement tomber, je pose la question : que se passera-t-il dans le cas d'une grossesse extra-utérine ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bonne remarque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence les amendements n° 255 de Mme Jambu, n°s 29 et 30 de la commission spéciale, et n° 93 de Mme Boutin tombent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, modifié par l'amendement n° 135 rectifié.

(L'article 10 bis, *ainsi modifié, est adopté.)*

Après l'article 10 *bis*

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique est complété par les mots : "en outre, si l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'une de ces deux médecines doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire". »

Sur cet amendement, M. de Courson et M. Foucher, ont présenté un sous-amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 31, substituer aux mots : "forte probabilité" les mots : "quasi-certitude". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Ce que nous sommes en train de faire en matière de diagnostic prénatal est bel et bien destiné à éviter toutes les dérives, dérives qui, dans un premier temps, ont pu être contenues par le contrôle des compétences des laboratoires d'étude chromosomique ou de biologie moléculaire. Mais il est vrai qu'avec le développement de l'échographie, dont il est impossible d'assurer un contrôle suffisant, l'organisation du diagnostic prénatal dans l'intérêt des enfants s'imposait.

C'est justement parce qu'aujourd'hui, tout médecin peut réaliser une échographie en cours de grossesse et, en cas de doute et sans compétences particulières, induire une interruption de grossesse, que nous avons souhaité que lorsqu'une interruption de grossesse est envisagée au motif d'une « forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic », l'un des deux médecins qui s'engagent à signer ait une compétence reconnue et exerce dans un centre ayant reçu l'agrément.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir le sous-amendement n° 201.

M. Jean-Pierre Foucher. Par ce sous-amendement, il s'agit d'essayer de fixer une limite. Pour cela, l'expression « quasi-certitude » paraît plus adéquate que celle de « forte probabilité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Mattei, *rapporteur.* La commission a repoussé le sous-amendement n° 201.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 et le sous-amendement n° 201.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31, qui apporte davantage de garanties, et défavorable au sous-amendement n° 201.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 201.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 32, 136 rectifié et 253, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Mattei, rapporteur, et M. Le Déaut, est ainsi libellé :

« Après l'article 10 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 162-16, il est inséré au chapitre IV du titre I^er^ du livre II du code de la santé publique un article L. 162-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-16-1.* – Le diagnostic préimplantatoire biologique ne peut être réalisé, à titre exceptionnel, que dans des situations familiales comportant des risques d'une particulière gravité en raison de maladies génétiques sévères et pour la seule affection en cause selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 136 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 10 *bis*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 162-16 du code de la santé publique un article L. 162-16 *bis*, ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-16* bis. – Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

« Un médecin exerçant son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection.

« Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 253, présenté par Mme Jambu, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le diagnostic préimplantatoire ne peut avoir pour but qu'une intervention thérapeutique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je pourrai en même temps conforter Mme de Panafieu dans sa position à propos du diagnostic préimplantatoire.

Il est clair que le principe du diagnostic préimplantatoire expose à certaines dérives. L'amendement n° 32 a pour objet de se prémunir contre celles-ci.

Le principe est l'interdiction tacite du diagnostic préimplantatoire.

Toutefois, comme cela a déjà été dit, il est des situations familiales dramatiques, comme celle de cette famille dont un enfant de douze ans est en train de mourir de mucoviscidose et qui a dû interrompre successivement deux grossesses, après des diagnostics prénataux plus ou moins tardifs. Dans un nombre de cas réduit, que les spécialistes estiment à moins de 100 par an, on ne peut pas refuser le diagnostic préimplantatoire.

De plus, nous sommes aujourd'hui vis-à-vis du diagnostic préimplantatoire comme nous l'étions il y a quinze ans face au diagnostic prénatal : nous ne savons pas quelles en seront les applications thérapeutiques, mais il ne pourra y en avoir que si les techniques de ce type de diagnostic s'affinent.

Voilà pourquoi, dans des conditions extrêmement strictes – et je ne crois pas que l'on puisse être plus strict – nous avons laissé la possibilité, dans quelques cas, de pratiquer le diagnostic préimplantatoire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et soutenir l'amendement n° 136 rectifié.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Sur le fond, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 32 de la commission, mais il estime que cet amendement n'est pas parfaitement rédigé. C'est pourquoi, par l'amendement n° 136 rectifié, il propose une autre rédaction.

Cette question est probablement la plus difficile dont nous ayons à débattre. Certains voient dans le diagnostic préimplantatoire une possibilité d'eugénisme et de sélection des embryons. C'est d'ailleurs ce qui a conduit le Sénat à interdire cette pratique.

Il faut effectivement être très prudent. Il serait dangereux de favoriser le recours général et habituel à de tels examens quand ce n'est pas absolument indispensable. En même temps, nous ne pouvons pas rester insensibles à la détresse des couples confrontés à des maladies génétiques d'une particulière gravité, notamment des couples qui ont déjà perdu des enfants malades, situation qu'a évoquée Mme de Panafieu. De nombreux médecins, très scrupuleux, qui ont une pratique des CECOS, nous ont dit qu'il n'était pas possible d'ignorer les situations d'extrême détresse. La médecine est précisément là pour apporter un soulagement aux familles qui vivent de telles situations et éviter d'ajouter encore à leur détresse.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour défendre l'amendement n° 253.

M. Georges Hage. Nous craignons que l'interdiction du diagnostic préimplantatoire qui a été votée par le Sénat ne conduise à des risques quant à l'implantation d'embryons qui seraient atteints de maladies, ou de handicaps graves, et ne soit donc à l'origine d'IVG. Bien sûr, nous partageons le souci d'empêcher tout eugénisme, mais il ne nous semble pas juste de priver les couples bénéficiciant de la PMA d'un diagnostic dont l'objectif doit être uniquement thérapeutique. Pourquoi spécifier qu'il doit être exceptionnel ? A notre avis, cette décision devrait relever du médecin et du colloque particulier qu'il a avec ses patients.

Nous proposons donc, par notre amendement, d'autoriser, dans un but thérapeutique, le diagnostic préimplantatoire parce que c'est un progrès scientifique qui peut bénéficier à la mère et à l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 136 rectifié et 253 ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* L'amendement n° 253 que vient de présenter M. Hage a été repoussé par la commission. Il est clair que le but premier de tout médecin, quand il fait un diagnostic, est de déboucher, chaque fois que possible, sur une intervention thérapeutique.

Il n'est pas en mon pouvoir de retirer l'amendement n° 32 de la commission, mais à titre personnel, je reconnais que la rédaction proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 136 rectifié est plus habile.

Mme Elisabeth Hubert, *présidente de la commission spéciale.* Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 253 ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable, parce que la disposition proposée n'encadre pas suffisamment une pratique qui doit rester exceptionnelle.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. J'ai bien entendu les arguments de ceux qui défendent le rétablissement du diagnostic préimplantatoire.

Nous devrions être rassurés, nous dit-on, puisque le diagnostic préimplantatoire sera fortement encadré et que la loi sera réexaminée dans quelques années, ce qui nous permettra de faire un constat des pratiques et de cet encadrement. En fait, on ne pourra que constater des dérapages !

Je souligne que, dans l'article proposé, il est encore une fois fait allusion à des « risques d'une particulière gravité » dont la définition ne m'a toujours pas été donnée. Je la demande donc pour la troisième fois.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que dès lors que l'on accepte ces amendements, on entre dans une logique de banalisation du DPI, donc dans une logique d'eugénisme et de tri des embryons. Par conséquant, je propose que nous nous en tenions à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement de la commission a pour origine un de nos amendements.

Il ne faut pas montrer du doigt une technique et en faire la victime expiatoire de nos problèmes de conscience. Le diagnostic préimplantatoire n'implique pas l'eugénisme. L'eugénisme existe dans un certain nombre de cas, et il a précédé certaines périodes tragiques de notre histoire. Des auteurs comme Carrel ou Darwin ont tenu des discours eugénistes.

Nous sommes parvenus à un texte très restrictif : le diagnostic préimplantatoire est possible à titre exceptionnel pour essayer de diagnostiquer des maladies très graves, la mucoviscidose, par exemple. Il est évident que dans ce cas-là on doit pouvoir y recourir.

L'amendement n° 136 rectifié du Gouvernement ne semble pas *a priori* poser de problème majeur. Il fait référence à « une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue incurable ». Mais que signifie l'expression « forte probabilité » ?

Je regrette que nous ayons déjà connu cette situation hier – sur un sujet aussi délicat, qui nous pose à tous des problèmes de conscience, nous soyons ainsi conduits à nous interroger à partir d'un amendement que nous découvrons en séance.

Je pense que l'on doit pouvoir encadrer les progrès de la science et que ceux-ci peuvent profiter à l'humanité, et les risques de dérives évoqués par certains relèvent surtout de fantasmes. Néanmoins, encore une fois, nous devrions pouvoir discuter de ce sujet bien plus largement qu'à partir d'un amendement défendu en séance publique.

L'amendement que nous avons adopté en commission spéciale prévoit que le diagnostic préimplantatoire ne peut être réalisé « à titre exceptionnel, que dans des situation familiales comportant des risques d'une particulière

gravité ... et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ». Or toutes les dispositions que vous avez exposées, madame le ministre d'État, pourraient figurer dans un tel décret, l'Assemblée s'exprimant d'abord sur les principes. Tout cela ne relève pas forcément du domaine de la loi.

En conséquence, et compte tenu du fait que la notion de « forte probabilité » est difficilement définissable, je préférerais que notre assemblée se prononce en faveur de l'amendement de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je voudrais appeler une nouvelle fois l'attention de l'Assemblée sur l'utilisation de mots qui ne correspondent pas très exactement à la réalité.

Depuis le début de la discussion, on brandit la menace de l'« eugénisme ». Nous verrons, dans le texte relatif au respect du corps humain et modifiant le code civil ce que nous entendons par ce mot et ce que nous entendons interdire.

Mais enfin ! L'eugénisme est beaucoup plus dépendant d'un pouvoir politique que d'un pouvoir médical. Il faudrait donc cesser de faire porter sur le seul corps médical la responsabilité de l'eugénisme, alors que le rôle des médecins est de soigner et non de supprimer ou de sélectionner !

De plus, il serait bon d'en finir avec l'expression « tri d'embryons ». Il ne s'agit pas de trier !

Prenons garde aux formules assassines, notamment quand elles peuvent être reprises par les médias !

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il ne s'agit absolument pas de trier des embryons mais, à partir d'un embryon, d'opérer la forme la plus précoce du diagnostic prénatal.

Il y a vingt ans, lors d'un procès d'assises, on a découvert qu'un assassin était porteur d'un chromosome Y supplémentaire. On a alors appelé ce chromosome le « chromosome du crime ». L'expression a naturellement frappé les esprits, à tel point qu'il y a sans doute eu plus d'interruptions de grossesse parce que l'embryon était porteur du chromosome supplémentaire que de crimes commis par les porteurs de ce chromosome.

Il faut faire attention au poids des mots ! Il ne s'agit ici, en aucune façon, ni d'eugénisme, ni de tri !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ni d'« enfants à la carte » !

Mme Christine Boutin. Nous nous exprimons librement !

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. La question est très importante.

En l'espèce, monsieur Le Déaut, nous avons été un peu gênés par des problèmes de procédure.

Le Gouvernement a fait déposé son amendement le 6 avril, c'est-à-dire le plus rapidement possible, après qu'il a eu connaissance du texte adopté par la commission spéciale. Ainsi qu'il l'avait précisé devant cette commission, il était d'accord pour reprendre, sur le fond, l'idée de l'Assemblée nationale. Il avait d'ailleurs laissé cette possibilité ouverte lors du débat au Sénat. Mais il lui a semblé que le texte n'était pas très clair et qu'il convenait donc de le remettre en forme. Ce faisant, je ne pense pas qu'il ait profondément modifié la rédaction souhaitée par l'Assemblée nationale sur un sujet délicat et qui a d'ailleurs donné lieu devant la Haute Assemblée au débat le plus difficile.

Le débat s'est également engagé dans la presse, qui reflète les opinions publiques. Nous recevons aussi des courriers – je ne parle pas de celui distribué systématiquement par les associations organisées mais de lettres de particuliers. Les problèmes, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, sont souvent mal posés, mais nous devons y répondre.

Nous avons donc voulu une rédaction claire sur laquelle les parlementaires auraient à se prononcer directement, car une question aussi difficile ressortit aux prérogatives du Parlement, et non au pouvoir réglementaire.

Ce n'est d'ailleurs pas du tout par hasard si nous avons préféré tantôt la voie réglementaire, tantôt la voie législative : c'est parce que des règles très précises doivent être posées en ce domaine. Ainsi, nous nous sommes refusés à renvoyer au décret certaines dispositions parce qu'il s'agissait de principes, tels que celui de la gratuité, qu'il appartenait bien à la loi d'affirmer.

Mme Christine Boutin. Et l'embryon ? Il ne relève pas de la loi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 253 n'a plus d'objet.

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain

« Art. L. 674-1. – Toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus, ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-12 et L. 673-5.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou l'organisme concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

« La décision de retrait est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. L. 674-2.* – Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« *Art. L. 674-3.* – Le fait de prélever ou de tenter de prélever un organe sur une personne vivante sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 671-3 est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende d'un million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever en violation des dispositions des articles L. 671-4 et L. 671-5 un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« *Art. L. 674-4.* – Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement d'un de ses tissus ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus ou produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus ou des produits du corps d'autrui.

« *Art. L. 674-5.* – Le fait de prélever ou de tenter de prélever un tissu, de collecter ou de tenter de collecter un produit sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter en violation des dispositions de l'article L. 672-5 un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« *Art. L. 674-6.* – Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus, ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-12 et L. 673-5 ou en violation des prescriptions de l'autorisation est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une demande de 500 000 francs.

« *Art. L. 674-7.* – Le fait de procéder à la distribution ou à la cession de parties et produits du corps humain en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs.

« *Art. L. 681-8.* – Supprimé. »

La parole est à Mme Christine Boutin, inscrite sur l'article.

Mme Christine Boutin. L'article 12 est important puisqu'il tend à insérer dans le code de la santé publique un chapitre intitulé : « Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ».

Notre commission spéciale a beaucoup travaillé sur ce chapitre. Elle a notamment alourdi un certain nombre des sanctions prévues en cas d'inobservation des principes que nous venons de définir, ce qui ne peut que nous rassurer.

Dans le texte proposé pour l'article L. 681-1 du code de la santé publique, il est indiqué que « toute violation constatée dans un établissement ou un organisme et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires » devra être sanctionnée.

La seule question que je voudrais poser au Gouvernement et au rapporteur est la suivante : qui constatera la violation des dispositions que nous venons de définir dans la loi ? S'agissant d'une démarche éminemment privée résultant de la volonté des couples, l'éventuelle violation des dispositions législatives ou réglementaires ne sera pas portée sur la place publique. Je ne pense pas que l'embryon sera à même de s'exprimer et je ne vois pas comment les associations pourront être informées.

Si l'on ne répond pas à ma question, les sanctions, aussi lourdes soient-elles, n'auront absolument aucune efficacité.

ARTICLE L. 674-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 674-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 673-5, la décision est prise après avis motivé de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement, qui tend à harmoniser la procédure de retrait d'autorisation pour les activités d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et sans tiers donneur, me semble répondre pour partie, mais pour partie seulement, à la question qui vient d'être posée par Mme Boutin.

Bien sûr, les médecins doivent respecter le secret professionnel, mais, dans certains cas, rares il est vrai, il se peut que les personnes concernées déposent des plaintes pénales et le parquet est alors conduit à diligenter une procédure.

Enfin, l'IGAS, l'inspection générale des affaires sociales, peut être amenée, en procédant à ses contrôles, à prendre certaines décisions.

Les CECOS ont des règlements intérieurs et le sérieux, la gravité avec lesquels les médecins y travaillent font que ces règlements rigoureux ont été respectés. L'inspection générale a eu l'occasion de contrôler ce qui se passait, de faire des recommandations et même, dans certains cas, de proposer des retraits d'agréments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 674-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "contre un paiement, quelle qu'en soit la forme", les mots : "contre un avantage pécuniaire ou en nature". »

Nous allons une nouvelle fois appliquer la « jurisprudence Courson ». *(Sourires.)*

Sur cet amendement, la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs", les mots : "est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Nous avons souhaité aggraver les sanctions punissant des conduites qui nous paraissent véritablement répréhensibles au regard des mesures que nous prenons dans un domaine exceptionnel.

Nous avons adopté une série d'amendements, que je ne défendrai pas dans le détail, qui augmentent considérablement les peines. Ils s'appliquent à des domaines tels que les transplantations et le don d'organes, le don de gamètes, le recueil et l'accueil d'embryons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 674-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-3 du code de la santé publique, après les mots : "personne vivante", insérer le mot : "majeure". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Cet amendement tend à préciser qu'il s'agit ici d'une personne « majeure », le cas de la personne mineure étant visée au second alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-3 du code de la santé publique, substituer aux mots : "est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende d'un million de francs", les mots : "est puni de sept ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende".

Sur cet amendement, qui tend à établir une coordination rédactionnelle avec le nouveau code pénal, M. le rapporteur s'est déjà exprimé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin, contre l'amendement.

Mme Christine Boutin. Comment s'assurera-t-on qu'une AMP répond bien à la demande parentale d'un couple et a pour objet exclusif de remédier à une stérilité médicalement constatée ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il ne faut pas du tout sous-estimer les contrôles ! L'inspection générale des affaires sociales – notamment ses membres médecins – a tout pouvoir pour contrôler ce qui se passe. Dans la mesure où les centres agréés ne respecteraient pas les règles, elle pourrait très bien, au vu des dossiers, prendre des mesures à leur encontre.

Compte tenu des intérêts financiers et professionnels en jeu, les sanctions prévues, comme c'est très souvent le cas dans des domaines de ce genre, servent d'avertissement : les organismes compétents pour procéder aux pratiques médicales dont il s'agit ici savent très bien qu'ils risquent le retrait d'agrément.

Si l'on était persuadé que prévoir des sanctions ne servait à rien, il y a bien des cas dans lesquels on renoncerait à légiférer.

Il est heureux que les sanctions pénales n'aient pas souvent à s'appliquer : elles ont un effet d'intimidation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 674-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-4 du code de la santé publique, substituer aux mots : "d'un de ses tissus", les mots : "de tissus, de cellules". »

La parole est à M. Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 219, qui a le même objet.

M. le président. Je vous en prie, ma chère collègue.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ces amendements tendent à introduire la référence aux « cellules », une fois de plus oubliées. Il s'agit de procéder à une approche plus exhaustive des différents prélèvements, dans un souci de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-4 du code de la santé publique, substituer aux mots : "paiement", les mots : "avantage pécuniaire ou en nature".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le second alinéa de cet article. »

Nous allons, une fois encore, appliquer la jurisprudence « Courson ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-4 du code de la santé publique, substituer aux mots : " est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs ", les mots : " est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-4 du code de la santé publique, après les mots : " des tissus", insérer les mots : " des cellules ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement y seront sans doute favorables ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur,* **et Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 674-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-5 du code de la santé publique, après les mots : " personne vivante ", insérer le mot : " majeure ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 674-5 du code de la santé publique, substituer aux mots : "est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs", les mots : "est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende". »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 674-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 674-6 du code de la santé publique, supprimer les mots : "et L. 673-5". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. L'article L. 674-6, par son libellé, ne peut s'appliquer qu'aux organes et tissus. Le fait de traiter, conserver, céder les gamètes sans autorisation ou en violation des prescriptions de l'autorisation doit donc faire l'objet d'un autre article prenant sa place dans les sanctions relatives à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer la référence à l'article L. 673-5, qui traite des autorisations en matière d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 220, ainsi libellé :

« Après les mots : "est puni", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 674-6 du code de la santé publique : "de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Pour cet amendement et les suivants, n°s 221 et 222, je ne propose que de compléter le travail de la commission spéciale, qui a omis de rectifier, dans un certain nombre d'articles, la rédaction. Selon les vœux des juristes, il convient d'inverser l'ordre des facteurs : « deux ans d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende », et non pas « un emprisonnement de deux ans et une amende de 50 000 francs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La remarque de Mme Boisseau est fondée. Avis favorable aux amendements n°s 220, 221 et 222.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 674-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 674-7 du code de la santé publique, substituer aux mots : "de parties et produits du corps humain", les mots : "d'organes, de tissus, de cellules et produits humains". »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Après les mots : "est puni", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 674-7 du code de la santé publique : "de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende". »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 *bis*

M. le président. « Art. 12 *bis*. – Les nouveaux articles L. 675-1 à L. 675-8 du code de la santé publique sont, dans la numérotation qui résulte de la présente loi, insérés dans le chapitre III du titre III du livre VI dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*.

(L'article 12 bis *est adopté.)*

Article 12 *ter*

M. le président. « Art. 12 *ter*. – Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, les articles L. 675-9, L. 675-10, L. 675-11, L. 675-12, L. 675-13, L. 675-14 et L. 675-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 675-9.* – Le fait de recueilllir ou de prélever ou de tenter de receuillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

« *Art. L. 675-10.* – Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'aporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« *Art. L. 675-11.* – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois la personne ou le couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus.

« *Art. L. 675-12.* – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

« *Art. L. 675-13.* – Quiconque procédera à une insémination par sperme frais ou mélange de spermes provenant de dons en violation des dispositions de l'article L. 673-3 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

« *Art. L. 675-14.* – Quiconque subordonnera le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation des dispositions de l'article L. 673-7 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

« *Art. L. 675-15.* – Les personnes coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

ARTICLE L. 675-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 675-9 du code de la santé publique, substituer aux mots : "est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.", les mots : "est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 675-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei, rapporteur, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 675-10 du code de la santé publique :

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il s'agit tout simplement d'un amendement de coordination rédactionnelle avec le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 675-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 675-11 du code de la santé publique, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F", les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Il s'agit encore d'un amendement de correction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 675-11 du code de la santé publique par les mots : "Sauf lorsque l'identification est demandée par l'enfant à sa majorité au président du tribunal de grande instance compétent". »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Il s'agit de permettre la levée de l'anonymat si elle est demandée par l'enfant majeur. C'est une idée que nous avons déjà défendue à plusieurs reprises la nuit dernière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, le principe de la levée de l'anonymat ayant été précédemment rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 675-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 675-13 du code de la santé publique :

« *Art. L. 675-13.* – Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de spermes provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il convient de préciser qu'il s'agit de « sperme frais provenant de dons ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis favorable.

Le Gouvernement tient à remercier M. le rapporteur de cette précision utile : l'interdiction ne jouera que pour le don.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 224 de Mme Boisseau est satisfait.

ARTICLE L. 675-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. de Courson et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 675-14 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 675-14 du code de la santé publique, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs", les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 675-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 142 rectifié, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 675-15 du code de la santé publique, insérer un article L. 675-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 675-16.* – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 en violation des prescriptions fixées par cette autorisation est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement vise à créer une sanction pour non-respect des autorisations en matière d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 *ter* par les alinéas suivants :

« *Art. L. 675-16.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Cet important amendement répond en partie aux préoccupations exprimées par Mme Boutin. En effet, il prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, comme le permet le nouveau code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994. En l'occurrence, cette responsabilité est extrêmement importante. C'est une garantie supplémentaire du respect des dispositions légales que nous sommes en train d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *ter,* modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12 ter, *ainsi modifié, est adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Il est inséré, dans la section IV du chapitre V du titre Ier du livre II du code de la santé publique, deux articles L. 184-6 et L. 184-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 184-6.* – Toute violation constatée dans un établissement ou un laboratoire, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation ou au diagnostic prénatal entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 184-1 et L. 162-16.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou au laboratoire concerné et précisant les griefs. En cas de violations graves des dispositions de la loi n° du relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, l'autorisation peut être suspendue sans délai à titre conservatoire.

« La décision de retrait est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. L. 184-7.* – Quiconque procédera à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F. »

« *Art. L. 682-2.* – Supprimé.

« II. – Sont insérés, au chapitre II *bis* du titre Ier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 152-11, L. 152-12, L. 152-13, L. 152-14 et L. 152-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 152-11.* – Le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de deux millions de francs.

« *Art. L. 152-12.* – Sera puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de deux millions de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« *Art. L. 152-13.* – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli.

« *Art. L. 682-5.* – Supprimé.

« *Art. L. 152-14.* – Quiconque procédera à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

« *Art. L. 152-15.* – Quiconque procédera à une insémination par sperme frais sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F. Sera puni des mêmes peines quiconque procédera à la conception *in vitro* ou à l'utilisation d'embryons à des fins industrielles ou commerciales.

« *Art. L. 682-7* bis, *L. 682-8* et *L. 682-9.* – Supprimés.

« III. – Il est inséré, dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de la santé publique, quatre articles L. 162-17, L. 162-18, L. 162-19 et L. 162-20 ainsi rédigés :

« *Art. L. 162-17.* – Quiconque procédera au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

« *Art. L. 162-18.* – Sera puni des mêmes peines quiconque procédera à un diagnostic préimplantatoire.

« *Art. L. 162-19.* – Quiconque procédera à un acte méconnaissant les dispositions de l'article L. 152-7 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque procédera ou tentera de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8.

« *Art. L. 162-20.* – Les personnes coupables des délits prévus à la section IV du chapitre V et au chapitre II *bis* du présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 13, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs", les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende". »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de précision rédactionnelle et juridique.

Quel est l'avis de la commission ?

La commission et le Gouvernement ont donné leur accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du II de l'article 13, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de deux millions de francs", les mots : "sept ans d'emprisonnement et de deux millions de francs d'amende". »

Même situation que pour l'amendement n° 226.

La commission et le Gouvernement ont donné leur accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 44 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du II de l'article 13 :

« *Art. L. 152-12.* – Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 millions de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il s'agir d'une coordination rédactionnelle avec le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa du II de l'article 13, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs", les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende". »

Il s'agit là encore d'un amendement de correction, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 204 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du II de l'article 13 par les mots : "sauf lorsque l'identification est demandée par l'enfant à sa majorité au président du tribunal de grande instance compétent". »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Il s'agit, encore une fois, de l'idée selon laquelle la levée de l'anonymat peut être demandée par l'enfant majeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa du II de l'article 13, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs", les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont donné un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après le septième alinéa du II de l'article 13, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-14-1.* – Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 60, cet amendement est devenu sans objet et la commission m'a autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

M. de Courson et M. Foucher ont présenté un amendement, n° 205 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du II de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 152-14-1.* – Quiconque violera les interdictions prévues à l'article L. 152-3 sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura :

« – favorisé artificiellement la pénétration d'un spermatozoïde humain dans un ovocyte humain, ou introduit un spermatozoïde humain dans un ovocyte humain, dans un but autre que d'initier une grossesse chez la femme dont provient l'ovocyte en question.

« Ne seront pas punies :

« – dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 7 de l'article L. 152-3 la femme dont provient l'ovocyte ou l'embryon ainsi que la femme à laquelle l'ovocyte aura été transféré, ou à laquelle il a été prévu de transférer l'embryon, et

« – dans les cas visés à l'alinéa 8 de l'article L. 152-3 la mère de substitution ainsi que la personne qui désire prendre en charge l'enfant de façon définitive.

« Les tentatives sont punies des mêmes peines. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Cet amendement « anti-chimères » se propose de punir quiconque aura favorisé artificiellement la pénétration d'un spermatozoïde humain dans un ovocyte humain, ou introduit un spermatozoïde humain dans un ovocyte humain, dans un but autre que d'initier une grossesse chez la femme dont provient l'ovocyte en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement, car des dispositions existent déjà dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je me demande où est la chimère ! Amusez-vous à relire cet amendement, et vous comprendrez qu'il s'agit de pratiques bien réelles. Cet amendement ne cadre guère avec le sérieux qui a marqué nos débats.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je partage l'analyse de M. Le Déaut sur cet amendement. Mais si véritablement il y a une interrogation réelle aujourd'hui sur la « chimère » – ce qui n'était pas le cas il y a deux ans, bien que j'aie soulevé le problème – je voudrais savoir comment on pourra contrôler et sanctionner des pratiques consistant à faire pénétrer un spermatozoïde d'animal dans un ovocyte humain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 13 les alinéas suivants :

« *Art. L. 152-15.* – Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de distinguer clairement, en prévoyant deux incriminations distinctes : d'une part, la conception *in vitro* d'embryons à des fins industrielles ou commerciales et, d'autre part, celle réalisée à des fins de recherche ou d'expérimentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 144 corrigé rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du II de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 152-16.* – Le fait de procéder au transfert d'un embryon, dans les conditions fixées à l'article L. 152-5, sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement tend à créer une sanction pénale pour réprimer le non-respect des dispositions de l'article L. 152-5 relatives au dépistage des maladies infectieuses à l'occasion d'un don d'embryon.

L'amendement suivant n° 145 corrigé rectifié, vise quant à lui à déplacer la sanction prévue initialement à l'article L. 162-19 de façon qu'elle figure avec l'ensemble des sanctions relatives à l'embryon. Ces deux dispositions sont très proches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 corrigé rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 145 corrigé rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du II de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 152-17.* – Le fait de procéder ou de tenter de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boisseau a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 13, substituer aux mots : "d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs" les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement y sont favorables.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du III de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 162-17* bis – Sera puni des mêmes peines quiconque aura procédé au recueil d'embryons humains par lavage d'utérus. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. D'après M. le rapporteur, le lavage d'utérus serait une technique fort peu utilisée. Mais ce n'est pas parce qu'elle lui paraît relever du fantasme aujourd'hui, en 1994, qu'il en ira forcément de même en 1996. N'aviez-vous pas qualifié de fantasmes, en 1992, ces techniques sur lesquelles j'avais appelé votre attention et dont nous traitons dans la présente loi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du III de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 162-17-1.* – Le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Cette disposition extrêmement importante est la conséquence des dispositions que nous avons prises dans l'organisation du diagnostic prénatal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je comprends tout à fait la préoccupation de M. le rapporteur, mais je crois qu'il faudrait préciser que c'est aux responsables médicaux que les peines s'appliqueront et non au couple ou à la femme enceinte, qui ne sont pas supposés savoir. En effet, vous comprendrez certainement, monsieur le rapporteur, que l'on ne puisse sanctionner pénalement des personnes qui ne sont pas informées de la procédure. Il serait donc nécessaire de sous-amender votre amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je suis tout à fait de votre avis, madame Neiertz, mais je pense que cela va de soi.

Le texte précise que les personnes auxquelles les sanctions doivent s'appliquer sont celles qui procèdent à l'interruption de grossesse, c'est-à-dire les médecins, et non celles qui la demandent ou la subissent.

Punir celui qui, de par ses responsabilités médicales, procéderait à de tels actes, tel est l'esprit de la loi. J'observe d'ailleurs que vous n'avez pas formulé d'observations similaires à propos des autres dispositions répressives.

M. le président. En tout cas, madame Neiertz, la précision figurera explicitement dans les travaux préparatoires.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du III de l'article 13 :

« *Art. L. 162-18.* – Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination relatif aux diagnostics préimplantatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur contre l'amendement.

M. Marc Le Fur. Je souhaiterais poser une question à la commission et au Gouvernement.

Qui aura connaissance des différentes infractions que vous envisagez ? Qui pourra ester en justice ? Par définition, ce n'est pas l'embryon lui-même. Les associations concernées et hostiles seront-elles autorisées à intervenir ? Seront-elles considérées comme ayant un intérêt à agir ?

Je crains que l'ensemble des sanctions que vous prévoyez, monsieur le rapporteur, n'aient pour fonction principale que de rassurer l'opinion, et je suis, hélas ! convaincu, que la plupart d'entre elles ne s'appliqueront pas. Nous en reparlerons dans un, deux ou trois ans.

M. le président. Je pense que vous avez déjà répondu par avance, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 13 :

« *Art. L. 162-19.* – Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'amendement n° 49 corrigé, substituer à la référence : "*Art. L. 162-19*", la référence : "*Art. L. 152-17*".

« II. – Insérer ce nouvel article L. 152-17 avant le dernier alinéa du II de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49 corrigé.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je rappelle que nous avons adopté une disposition interdisant la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation. Cet amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 corrigé et soutenir le sous-amendement n° 260.

M. le ministre délégué à la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49 corrigé.

Le sous-amendement n° 260 vise à insérer la sanction proposée par la commission spéciale parmi les sanctions relatives à l'embryon alors que la commission avait prévu de la faire figurer dans le chapitre IV du code de la santé publique « Actions de prévention concernant l'enfant ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 260 ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 260.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 13, après les mots : "chapitre II *bis*", insérer les mots : "et au chapitre IV". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Le chapitre IV concerne le diagnostic prénatal, pour lequel des délits sont également définis. Il convient donc de le viser également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 13 par les alinéas suivants :

« *Art. L. 162-21.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la section IV du chapitre V et au chapitre II *bis* du présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Encore une fois, il s'agit de mettre en jeu la responsabilité pénale des personnes morales, comme le permet le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. de Courson et M. Foucher ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le fait, hors les cas prévus par la loi, d'enlever, de détenir ou de séquestrer un embryon humain, est puni de vingt ans de réclusion criminelle dans les conditions prévues à l'article 224-1 du code pénal. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. L'embryon n'est pas un objet ; il ne peut donc donner lieu à un vol. Mais il est possible de l'enlever. Il est donc nécessaire de prévoir ce délit. Aux termes de l'article L. 152-12 du code de la santé publique, le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des embryons humains contre des avantages pécuniaires ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 millions de francs d'amende. Cela ne couvre pas les cas où il n'y a ni incidence pécuniaire ni avantage en nature, et je pense notamment à une vengeance ou à la volonté de substituer des embryons dans un laboratoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Les établissements, laboratoires ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisés à pratiquer les activités de prélèvements d'organes, de transplantations d'organes et de procréation médicalement assistée visées par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 184-1, L. 673-5 et L. 162-16 du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

« Les établissements, laboratoires ou organismes qui pratiquent les activités de prélèvements de tissus, de conservation ou de transformation de tissus en vue de leur cession, de greffes de tissus ou de cellules, que les articles L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 du code de la santé publique soumettent à autorisation, doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre ces activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : "et de procréation médicalement assistée", les mots : "d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Il s'agit d'un amendement de cohérence

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 147.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur. »

La parole est à Mme Christine Boutin, inscrite sur l'article.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, vous me permettrez, à l'occasion de cette intervention, de donner à l'Assemblée nationale ma position sur ce texte puisque je n'aurai pas la possibilité d'expliquer mon vote.

Ce texte consacre les pratiques de procréation médicalement assistée. Il consacre l'eugénisme, l'anonymat, la création d'embryons surnuméraires, la congélation. Il cherche à nous rassurer en effaçant le terme d'« expérimentation » et en confirmant la position du Sénat qui autorise la possibilité de faire des études sur ces embryons. Je maintiens que ces études ont une définition excessivement vague et que, à partir du moment où le médecin aura à examiner des embryons, il ressentira l'obligation morale de choisir celui qui lui semblera le plus vigoureux, le plus résistant pour la réimplantation. Du reste, s'il ne faisait pas ce choix, les parents seraient fondés à le réprimander. La technique de PMA contient donc, je le répète, mes chers collègues, un principe eugénique lourd de conséquence.

Naturellement, on a essayé de nous rassurer en nous disant en permanence que ces dispositions étaient encadrées. Je laisse à mes collègues le soin de relire l'ensemble des débats pour juger, en conscience, que cet encadrement n'est qu'une façade. Ce texte, comme celui dont nous débattrons bientôt, sera réexaminé dans quelques années. Mais nous savons fort bien ce qu'il en est, et j'ai eu déjà l'occasion de m'exprimer à ce sujet.

En fait, il faut constater que ces projets ne consacrent pas la protection de l'embryon. L'embryon, le plus petit d'entre nous, n'est pas protégé. J'en veux pour preuve la consécration du diagnostic prénatal et du diagnostic préimplantatoire que reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale, alors que le Sénat les avait supprimés.

En ce qui concerne les sanctions, nous avons été quelques-uns à nous interroger sur leur application réelle. Certes, elles sont lourdes, mais elles me semblent peu efficaces. Bien sûr, l'IGAS fera son analyse. Bien sûr, certains pourront se retourner vers des pratiques illégales de la part de médecins. Mais j'espère que la décision de concevoir un enfant, fût-ce de façon artificielle, restera de la sphère privée. Et je trouve étonnant que ce soit à l'IGAS de déterminer et de contrôler les sanctions qui ne tiendraient pas compte de cette décision.

Bref, ces textes consacrent ni plus ni moins, que ceci nous fasse plaisir ou pas, un droit à l'enfant et non un droit de l'enfant. Ce n'est pas la vie qui est protégée ici, mais la demande des adultes.

M. le président. M. Mattei, rapporteur, et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'article 16, après le mot " application ", insérer les mots : " par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il s'agit de renforcer le contrôle du Parlement sur l'application de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'article 16, après le mot " délai ", insérer le mot : " maximum ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Il convient d'insister sur le caractère impératif du délai prévu pour la révision de cette loi, c'est-à-dire cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les dispositions suivantes sont insérées dans le livre I^er^ du code de la santé publique : Titre V : "Médecine prédictive".

« *Art. L. 145-6.* – L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ainsi que dans les cas prévus par la loi.

« Le consentement de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, sauf nécessité médicale. »

Sur cet amendement, M. Bignon a présenté deux sous-amendements, n^os^ 115 et 114.

Le sous-amendement n° 115 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 53, supprimer les mots : "ainsi que dans les cas prévus par la loi". »

Le sous-amendement n° 114 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "la réalisation de", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 53 : "l'étude. A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance. Sous les mêmes réserves, le consentement peut également ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Monsieur le président, si vous me le permettez, en même temps que l'amendement n° 53, je défendrai les sous-amendements présentés par notre collègue M. Bignon qui m'a demandé de le faire à sa place.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je vous rappelle que lors de la première lecture à l'Assemblée, nous avions discuté simultanément des trois textes sur la bioéthique. Aujourd'hui, nous sommes appelés à discuter séparément sur ceux qui sont présentés par le ministère chargé de la santé et celui qui est défendu par le ministère de la justice.

L'utilisation des tests génétiques a une implication en droit civil et en droit pénal, mais également dans le domaine de la santé. Il convient donc de créer un nouveau titre traitant de la médecine prédictive.

L'enjeu est extrêmement important. On a beaucoup parlé tout au long de nos débats de procréation médicalement assistée, de transplantation d'organe et, d'une façon générale, nous avons regretté que le Parlement soit saisi trop longtemps après l'instauration de telles pratiques.

La médecine prédictive, elle, en est à ses débuts. C'est donc dès maintenant qu'il faut en définir le cadre d'application de manière qu'elle soit bien réservée au domaine médical et demeure du strict domaine individuel. Ce qui est en jeu ici, mes chers collègues, c'est l'utilisation en matière d'embauche, de contrat, de recrutement, qui pourrait être faite des tests génétiques permettant des discriminations entre les personnes en fonction de leurs forces ou de leurs faiblesses.

Il faut donc bien souligner que notre société a pour rôle de lutter contre les inégalités génétiques, non de les institutionnaliser. La décision que nous avons à prendre va dans le sens de l'interdiction de l'eugénisme. C'est là une disposition essentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 et sur les sous-amendements n°s 115 et 114 ?

M. le ministre délégué à la santé. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 115 qui vise à garantir qu'aucune étude génétique des caractéristiques d'une personne ne pourra être entreprise à des fins autres que médicales ou de recherche scientifique.

Il est défavorable au sous-amendement n° 114.

Sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 115, il est favorable à l'amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Le sujet est d'importance, aussi voudrais-je apporter deux indications supplémentaires.

Premièrement, il s'agit d'une disposition qui doit procéder d'une bi-inscription, si je puis dire. Or, elle figurera dans le projet de loi que présentera le garde des sceaux. D'où le sous-amendement n° 114.

Deuxièmement, il est vrai que l'on est parfois amené à procéder à l'identification génétique des personnes sans obligatoirement demander leur consentement, ne serait-ce que pour valider le conseil génétique, sans pour autant menacer la paix des familles. Il s'agit donc d'une disposition restrictive mais qui, elle-même, dépend très étroitement d'une application dans le cadre de l'étude des généalogies ; il est clair que, avant de donner un conseil génétique à une famille, nous avons besoin de nous assurer de la réalité de la paternité.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 61 rectifié et 100 rectifié.

L'amendement n° 61 rectifié est présenté par M. Mattei ; l'amendement n° 100 rectifié est présenté par M. Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets.

« Le comité remet chaque année au Président de la République un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport, présenté au Parlement devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, est rendu public.

« Le comité est composé de trente-six personnalités, choisies pour leur compétence et leur intérêt pour les problèmes d'éthique biomédicale, et nommées à parts égales par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre.

« Le président du comité est élu parmi ses membres.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité.

« Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre. Les comptes sont présentés au contrôle de la Cour des comptes. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement 100 rectifié.

Mme Véronique Neiertz. Il a semblé à la commission que, dès lors que nous légiférions sur la bioéthique, c'était la moindre des choses d'inclure dans la loi le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, lequel comité a précisément pour fonction de donner son avis sur les problèmes d'éthique et sur le rôle duquel nous ne pouvons que nous féliciter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61 rectifié.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Le comité d'éthique a été créé en 1983 pour tenter d'éclairer certains problèmes moraux soulevés par les progrès de la connaissance. Pendant longtemps, il a été seul à s'intéresser à ce type de problèmes, puisqu'il a fallu attendre pratiquement cinq ans pour que le Parlement s'en saisisse.

Pendant ce temps, certains ont critiqué son intervention, considérant qu'il se substituait au Parlement. Ce n'est pas le cas. Il a occupé un vide. Depuis que le Parle-

ment s'est saisi de ces problèmes, les choses sont différentes. C'est pourquoi, aujourd'hui, au moment où notre pays adopte des lois dans le domaine de la bioéthique, il convient de reconnaître au comité d'éthique une personnalité juridique, comme c'est le cas pour d'autres comités, le Comité consultatif de protection des personnes ou la CNIL.

Deuxième point : ce comité d'éthique a été copié par un certain nombre de pays européens, qui lui ont donné une consécration législative. Il nous appartient de lui donner au moins le même statut.

Troisième point, nous entendons contenir ses compétences dans des domaines très précis : Il ne s'agit pas qu'il se substitue au conseil de l'ordre dans le domaine de la déontologie ; il n'est pas de son ressort de s'occuper des pratiques, non plus que de l'éducation. Il n'est pas non plus de son ressort de se substituer au Parlement. Son rôle est purement consultatif.

Nous souhaitons également que le président du comité soit élu parmi ses membres et enfin que ce dernier jouisse de l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de sa mission, grâce à l'inscription de crédits au budget des services généraux du Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, je suis favorable au principe de l'introduction dans la loi du comité national d'éthique, mais sur le texte tel qu'il est rédigé, j'ai au moins deux questions à poser.

Certes, il est bon que le comité élise le président parmi ses membres – je l'ai moi-même demandé en commission. Mais il est inutile de préciser que sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, puisqu'elle figure déjà dans le texte de loi. Mais passons.

Le point le plus important, c'est que pour la première fois, à ma connaissance, sont mis sur le même pied comme autorités de nomination le Président de la République et le Premier ministre, ce qui risque de poser des problèmes de fonctionnement.

Je n'ai pas eu le temps de faire des recherches complètes, mais si je me reporte au Conseil constitutionnel, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la CNIL, je vois que le pouvoir législatif représenté par le président de l'Assemblée et le président du Sénat nomme des membres, que le pouvoir exécutif nomme des membres en conseil des ministres et que, cohabitation ou non – chacun soutenant ses candidats –, il faut que le Président de la République et le Premier ministre parviennent à un accord. Ici, je le répète, on met pour la première fois sur un plan d'égalité les deux branches de l'éxécutif, ce qui pose des problèmes d'ordre constitutionnel, car il n'y a pas deux pouvoirs exécutifs en France, il n'y en a qu'un. Donc, pour ma part, je suis défavorable à cette rédaction.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, la commission nous propose ici une disposition importante contre laquelle je voudrais m'exprimer.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait imaginé d'introduire dans la loi le comité national d'éthique. Le Sénat, dans sa sagesse, a supprimé cette mention. Aujourd'hui, il nous est proposé de revenir au texte adopté ici en première lecture. Laissez-moi dire d'entrée de jeu que je ne songe nullement à mettre en cause quelque personnalité que ce soit qui siège au sein du comité national. Chacune individuellement mérite le respect tant sur le plan de la morale que sur celui de la compétence. Cela étant, mes chers collègues, huit ans d'expérience m'ont conduite à un certain nombre de constatations.

Il m'est arrivé de nombreuses fois de demander à certains d'entre vous leur position sur des problèmes techniques à propos desquels le Comité national d'éthique avait donné un avis. La plupart du temps, les intéressés m'ont répondu, en tout cas ceux qui ne sont ni médecins ni chercheurs, qu'ils ne pouvaient, n'étant pas spécialistes, que se rallier à la position du Comité national consultatif d'éthique. Cela signifie que ses avis entraînent la décision du législateur, ce qui me semble grave.

N'oublions pas d'ailleurs que, contrairement à ce que certains pourraient penser, les avis du Comité national consultatif d'éthique ne sont émis qu'à la majorité. Cela signifie que, compte tenu de la technicité des sujets traités, ces avis s'imposent dans la conscience même du législateur alors qu'ils ne traduisent la pensée que d'une majorité.

Peu à peu s'installe ainsi dans notre pays une norme consensuelle que l'on pourrait estimer être une norme d'Etat, une norme morale même. Or le mode de désignation des membres du comité n'est pas sans conséquence sur l'établissement de cette norme. Ils sont, en effet, nommés par le pouvoir politique. Certes, je ne fais de procès d'intention à personne, mais il peut être inquiétant que les membres d'une instance qui a pour mission d'établir la norme morale, consensuelle, d'Etat, soient des hommes et des femmes nommés par le pouvoir politique.

Je suis étonnée de l'acharnement avec lequel certains veulent inscrire dans la loi ce Comité national consultatif d'éthique. En tant que législateur, nos méthodes de travail sont fort différentes. Dans chacune de nos commissions, lorsque nous avons à étudier un texte difficile, nous entendons individuellement diverses personnalités spécialistes du sujet dont nous avons à traiter. Leurs avis sont souvent différents, et nous ne prenons position qu'ensuite.

Je ne vois donc pas la raison profonde de cet acharnement, à moins que je ne la voie trop : on veut donner une force supplémentaire au Comité national consultatif d'éthique en l'inscrivant dans la loi. Je comprends tout à fait que l'on veuille lui donner des moyens, mais il me paraît déjà excessif que les avis de ce comité s'imposent à la conscience de chacun d'entre nous, voire de l'opinion. Or inscrire dans la loi l'existence du Comité national consultatif d'éthique ne pourrait que renforcer ce caractère d'excès.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je rappelle à Mme Boutin que ce comité existe et formule des avis depuis 1983. Or nous avons attendu 1994 pour adopter les premières règles législatives le concernant. Nous n'avons donc pas suivi le comité d'éthique au rythme auquel il aurait pu le souhaiter.

Par ailleurs, je relève que nous venons de refuser l'implantation *post mortem* d'embryons, alors que le comité d'éthique s'était prononcé pour. Nous ne suivons donc pas toujours ses recommandations.

Enfin, monsieur Michel, j'ai bien entendu votre remarque sur sa composition, mais nous reprenons seulement celle actuellement déterminée par décret, puisque des membres sont désignés par le ministre de la santé, par le ministre de la recherche, par le ministre de la justice et par le Président de la République.

M. Jean-Pierre Michel. Cela n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne reprends pas l'argument développé par M. Mattei qui a rappelé que l'on avait aujourd'hui – contre notre avis, d'ailleurs – légiféré à l'inverse de l'avis du Comité national d'éthique.

Cela dit, je tiens à appeler l'attention de nos collègues sur une réalité incontournable : compte tenu des nombreuses évolutions que connaît notre société, il est pratiquement impossible aux parlementaires de se tenir au courant sur tous les sujets. Il est donc bon que nous puissions recueillir les avis de personnalités ayant le temps et les capacités d'y réfléchir. Pour autant nous ne leur déléguons pas le pourvoir de légiférer.

Nous avons ainsi souvent été appelés à débattre, dans cette enceinte, de certains sujets parce que, hors de notre hémicycle, des personnes compétentes avaient pris le temps de réfléchir. Cette notion de veille me paraît donc très importante.

Enfin, madame Bourin, j'ai relevé une inexactitude dans votre intervention : le Sénat n'a pas refusé l'inscription du Comité national d'éthique dans la loi, il a simplement estimé qu'il fallait un texte spécifique à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est évidemment très favorable à l'existence même du Comité national d'éthique. Ce genre d'instances rendent de grands services à la collectivité nationale est absolument indispensable qu'elles puissent se prononcer sur les grands sujets de société.

Le Gouvernement n'est pas opposé à la consécration législative du Comité national d'éthique, car il pense que cela donnera plus de solennité aux avis qu'il exprimera. De telles institutions sont très souvent créées par décret et ce n'est qu'en fonction de l'importance de la matière que le législateur décide d'intervenir. Je relève d'ailleurs que de tels comités d'éthique ont été créés sur le modèle français dans les pays étrangers, avec, en général, un statut législatif. Il serait donc paradoxal que l'on refuse ce statut au comité national d'éthique français, qui est un peu le père des autres.

Toutefois, le Gouvernement souhaiterait pouvoir formuler devant le Sénat, ou ici en troisième lecture, certaines observations sur sa composition, notamment au regard des remarques présentées par M. Michel et que j'ai besoin d'étudier.

Enfin, je me demande ce que signifie juridiquement la notion de « recommandation ». Je pense que le terme « avis » serait meilleur, parce qu'il ne soulève aucun problème d'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 61 rectifié et 100 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. »

Mme Neiertz, M. Le Déaut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Après les mots : "produits du corps humain,", rédiger ainsi la fin du titre du projet de loi : "à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agit d'un amendement de cohérence, puisque le Comité consultatif national d'éthique est désormais inscrit dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Cet amendement avait été retiré en commission.

Mme Véronique Neiertz. Par qui ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Par ses auteurs !

Mme Véronique Neiertz. Pas du tout ! Je le saurais, quand même !

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Je le sais, puisque je suis le rapporteur.

De toute façon, il n'est pas recevable en la forme, puisqu'il parle de « procréation médicalement assistée » alors que nous avons adopté l'expression « assistance médicale à la procréation ». Il faut s'en tenir à la rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la santé. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement et la commission demandent qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

Par ailleurs, Mme Françoise de Panafieu demande que la seconde délibération porte également sur l'article 5 du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 101, alinéa 1, de notre règlement : « Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte. »

Je consulte donc l'Assemblée sur la demande de Mme de Panafieu. *(Assentiment.)*

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 suivant :

« Art. 4. – I. – Il est inséré, après le titre II du livre VI du code de la santé publique, un titre III ainsi intitulé :

« TITRE III

« DES ORGANES, TISSUS, CELLULES ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN

« II. – Il est inséré dans le titre III du livre VI du code de la santé publique un chapitre Ier ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Des organes

« Section 1

« Dispositions communes

« *Art. L. 671-1* et *L. 671-2.* – Non modifiés.

« Section 2

« Du prélèvement d'organes sur une personne vivante

« *Art. L. 671-3* à *L. 671-6.* – Non modifiés.

« Section 3

« Du prélèvement d'organes sur une personne décédée

« *Art. L. 671-7.* – Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

« Toute personne peut faire connaître, de son vivant, son refus d'un prélèvement d'organes après sa mort, par tout moyen, notamment en indiquant sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Celle-ci est révocable à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille du défunt ou, à défaut, celui de ses proches.

« *Art. L. 671-8.* – Non modifié.

« *Art. L. 671-9.* – Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, ce consentement est exprimé par un des titulaires de l'autorité parentale.

« Le deuxième alinéa de l'article L. 671-7 est applicable aux prélèvements ayant pour but de rechercher les causes du décès.

« *Art. L. 671-10.* – Les médecins qui établissent le constat de la mort d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement et la transplantation d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts. L'établissement français des greffes est informé de tout prélèvement visé au paragraphe I de l'article L. 672-14.

« *Art. L. 671-11.* – Non modifié.

« Section 4

« De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons

« *Art. L. 671-12.* – Non modifié.

« *Art. L. 671-13.* – Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité.

« *Art. L. 671-14.* – Non modifié.

« Section 5

« Des transplantations d'organes

« *Art. L. 671-15.* – Non modifié.

« *Art. L. 671-15* bis. – Supprimé.

« *Art. L. 671-16.* – Non modifié.

« *Art. L. 671-17.* – Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens effectuant des transplantations d'organes au titre de ces activités. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 671-9 du code de la santé publique, substituer aux mots : "aux prélèvements", les mots : "à tous les prélèvements". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. A propos de cet amendement n° 1, je préciserai les explications que le Gouvernement a données hier.

En effet, la commission spéciale avait, dans son amendement n° 6, subordonné les prélèvements opérés à des fins scientifiques au consentement exprès exprimé directement ou par le témoignage de la famille du défunt. En revanche, la commission n'avait pas précisé le régime juridique applicable aux prélèvements effectués pour connaître les causes de la mort, notamment lorsqu'il s'agit d'autopsies médicales.

La commission était soucieuse de ne pas mettre d'obstacles à la pratique des autopsies médicales et le Gouvernement partage pleinement ce souci, tant il est vrai que les autopsies sont indispensables aux progrès des connaissances et à l'évaluation des traitements. Toutefois, en ne précisant pas dans quel cadre juridique les prélèvements en vue de déterminer les causes de la mort devront être effectués, le texte de la commission les a soustraits à tout consentement, y compris à un consentement présumé. Or cette situation ne nous paraît pas satisfaisante.

Mme Christine Boutin. Très bien !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il faut au moins que la situation soit la même que pour les greffes d'organes.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose de soumettre les prélèvements en vue de déterminer les causes de la mort au régime du consentement présumé. Dans ces conditions, ils pourront être effectués dès lors que les personnes concernées n'auront pas fait connaître de leur vivant leur refus d'un tel prélèvement, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article L. 671-9.

Cet amendement me paraît satisfaire aux exigences à la fois de l'éthique et de la science, sans pour autant – je le précise, parce qu'il s'agit d'une préoccupation de la commission que nous partageons – empêcher les prélèvements ou autopsies lorsque l'on en a besoin pour des raisons médicales. Nous savons qu'elles sont nécessaires, mais il serait choquant de pouvoir les effectuer sans un consentement au moins présumé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Nous sommes en seconde délibération et je voudrais être sûr que nous nous entendons bien. Je vais donc me permettre de lire le texte sur lequel nous allons avoir à nous prononcer, compte tenu de l'amendement présenté par le Gouvernement.

« *Art. L. 671-9.* – Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, ce consentement est exprimé par un des titulaires de l'autorité parentale.

« Le deuxième alinéa de l'article L. 671-7 est applicable à tous les prélèvements ayant pour but de rechercher les causes du décès. »

Je vous lis naturellement, parce que cela est capital, le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article L. 671-7 :

« Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. »

Cette rédaction me paraît correspondre à la fois aux impératifs médicaux et au respect de la personne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 5 suivant :

« Art. 5. – Il est inséré, après le chapitre Ier du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des tissus, cellules et produits

« Section 1

« Dispositions communes

« *Art. L. 672-1.* – Les tissus, cellules et produits humains prélevés à l'occasion d'une intervention médicale et le placenta, lorsqu'ils sont conservés en vue d'une utilisation ultérieure sont soumis aux seules dispositions des articles L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14, L. 665-15 et de la section IV du présent chapitre.

« *Art. L. 672-2* et *L. 672-3.* – Non modifiés.

« Section 2

« Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons

« *Art. L. 672-4.* – Le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte des produits du corps humain sur une personne vivante ne peut effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.

« Toutefois, toute victime d'un viol peut demander à l'autorité judiciaire compétente la réalisation du test de l'immuno-déficience humaine sur la personne qui a commis le viol sous réserve que celle-ci ait reconnu les faits.

« *Art. L. 672-5.* – Non modifié.

« *Art. L. 672-6.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée sont autorisés. »

« Un tel prélèvement ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues aux articles L. 665-15, L. 671-7 et L. 671-8.

« Section 3

« De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons.

« *Art. L. 672-7.* – Les prélèvements de tissus, cellules et produits humains en vue de dons ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« *Art. L. 672-8.* – Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité.

« *Art. L. 672-9.* – Non modifié.

« Section 4

« De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain

« *Art. L. 672-10* et *L. 672-11.* – Non modifiés.

« *Art. L. 672-11* bis. – Supprimé.

« *Art. L. 672-12* et *L. 672-13.* – Non modifiés. »

Mme de Panafieu a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 672-4 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. La nuit dernière, nous avons examiné l'amendement n° 177 à l'article 5, amendement défendu avec beaucoup de vigueur et de cœur par M. de Courson. Je suis d'ailleurs quelque peu embarrassée, car il n'est pas présent aujourd'hui, mais je dois relever que cet amendement est incohérent avec notre droit, lequel porte interdiction de procéder à un examen sur une personne contre sa volonté.

Cela est vrai, par exemple, dans le cas de dissimulation dans l'organisme de stupéfiants : on n'a pas le droit de procéder à un examen pour les détecter sans l'accord de l'intéressé. Certes, en ce cas, la personne concernée encourt de lourdes peines d'emprisonnement, mais telle est la loi. Il en va de même en matière d'alcoolisme.

Notre droit exige donc toujours l'accord préalable de la personne soupçonnée avant de procéder à un examen corporel. J'ai bien compris, nous avons tous compris les motifs qui ont guidé M. de Courson. Néanmoins, il nous appartient d'élaborer un texte compatible avec nos codes, avec nos lois.

En fait, ma proposition tend non à faire disparaître définitivement la disposition introduite par cet amendement, mais à permettre son réexamen afin que la préoccupation de M. de Courson, qui est devenue la nôtre cette nuit, ne soit pas écartée et qu'elle figure dans nos textes d'une manière compatible avec nos codes et nos lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, *rapporteur.* Tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je remercie d'abord Mme de Panafieu d'avoir demandé cette seconde délibération et l'Assemblée de l'avoir acceptée. Il s'agit en effet d'une question importante au plan des principes.

Je regrette de ne pas avoir été suffisamment convaincante hier, peut-être parce que je ne pensais pas que vous accepteriez l'amendement de M. de Courson. Il est vrai qu'il vise une situation humaine dramatique à laquelle nous sommes tous très sensibles. Mais ce sujet relève de la compétence du garde des sceaux et j'aurais souhaité

qu'il se prononce lui-même. La disposition en cause comporte, en effet, des implications pénales, et peut-être même constitutionnelles puisqu'il y a atteinte à l'intégrité de l'individu, ainsi que je l'ai souligné hier.

Depuis, j'ai encore réfléchi à la question et je ne peux que répéter que la disposition retenue est dérogatoire à tout notre système juridique. Hier, j'ai donné l'exemple des désaveux de paternité pour lesquels on ne peut jamais contraindre quelqu'un à se soumettre à des examens sanguins. Il n'existe nulle part une telle obligation et, le cas échéant, on se borne à tirer, sur le plan pénal, les conséquences d'un refus, en estimant que celui qui refuse de subir un examen admet sa culpabilité, à moins qu'il ne puisse justifier son refus par telle ou telle raison physiologique.

J'ai aussi soulevé hier la question de savoir si cette disposition n'était pas contraire à un principe constitutionnel, puisque l'on portait atteinte à l'intégrité physique des individus. La seule dérogation était la peine de mort, mais elle a été abolie, et encore s'agissait-il d'une sanction.

Mme Véronique Neiertz. Et l'alcootest ?

Mme Elisabeth Hubert, *présidente de la commission spéciale.* Ce n'est pas la même chose !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je regrette que le garde des sceaux n'ait pas été amené à se prononcer sur cette disposition, qui n'a aucun précédent dans aucun domaine. C'est la raison pour laquelle je donne un avis très favorable à l'amendement de Mme de Panafieu.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Nous avons eu, hier soir, une discussion fort importante et fort intéressante. L'amendement de M. de Courson traite de la situation d'une femme violée par un homme sans doute porteur du virus HIV. C'est sans aucun doute le caractère dramatique sur le plan humain d'une telle situation, qui a emporté le vote positif de l'Assemblée.

Mais ce fut aussi une des principales raisons que vous avez avancées pour justifier la procréation médicalement assistée. Vous avez, en effet, tous insisté sur la situation, ô combien douloureuse, des couples qui ne peuvent avoir d'enfant. Je ne vois donc pas pourquoi, dans ce cas particulier où il y a eu viol avec un risque important de contamination, la souffrance humaine ne serait pas prise en compte.

Madame le ministre d'Etat, vous nous dites que cet amendement est dérogatoire à notre droit. Mais, les spécialistes du droit français de la filiation auditionnés par la commission des lois ont tous déclaré – avec des nuances – qu'il fallait que nous ayons conscience que les orientations que nous prenions dans le cadre de ces textes allaient remettre en cause l'édifice du droit de la filiation français. Ce n'est pas rien ! C'est un pan très important de notre droit auquel nous allons déroger.

J'ai bien entendu par ailleurs vos arguments concernant le contrôle de l'alcoolémie et de l'usage des stupéfiants. Mais, dans ce cas, c'est la personne qui absorbe des stupéfiants ou de l'alcool qui est touchée. Sauf si elle provoque un accident, personne d'autre n'est mis en danger. Il n'y a donc aucune comparaison possible avec un viol de nature à transmettre une maladie mortelle, à une femme.

Pour ces raisons, je soutiens qu'il faut maintenir l'amendement de M. de Courson.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que les explications de vote et le vote par scrutin public sur ce texte auront lieu le mercredi 20 avril 1994, après les questions au Gouvernement.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 15 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française.

Ce projet de loi, n° 1130, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 15 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

Ce projet de loi, n° 1131, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 15 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.

Ce projet de loi, n° 1132, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 15 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif).

Ce projet de loi, n° 1133, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 15 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ce projet de loi, n° 1134, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 15 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance.

Ce projet de loi, n° 1135, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 avril 1994, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture :

– du projet de loi n° 962 relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 1057) ;

– du projet de loi n° 961 relatif au respect du corps humain.

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1062).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Communication hebdomadaire du Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse

(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Denis Jacquat comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Hervé Gaymard comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 16 avril 1994.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Michel Godard, rapporteur du projet de loi relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer (n° 1067).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 1007).

M. Alain Griotteray, rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Bocquet tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles ont eu lieu les privatisations depuis le 19 juillet 1993 et leurs conséquences sur l'emploi (n° 1013).

M. Gilles Carrez, rapporteur des propositions de résolution, présentées respectivement par M. Bernard Pons (n° 1060) et par M. François d'Aubert (n° 1065), tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 1007).

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour la proposition de loi de M. Robert Pandraud et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 (n° 1055).

Mme Suzanne Sauvaigo, rapporteur pour la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les méthodes et les agissements de la police, de sa hiérarchie et des autorités administratives, à l'occasion des manifestations de jeunes sur la voie publique en mars 1994 (n° 1059).

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	116	914
33	Questions	1 an	115	596
83	Table compte rendu		56	96
93	Table questions		55	104
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	106	576
35	Questions	1 an	105	377
85	Table compte rendu		56	90
95	Table questions		35	56
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	716	1 721
27	Série budgétaire	1 an	217	338
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		717	1 682

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels. 26. rue Desaix. 103940190 – 000494